SAMEDI 9 JUILLET 1859

34e ANNÉE
N. 10069

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Plainte en contrefaçon de composition et de clichés; rejet; concurrence déloyale; recevabilité. — *Cour impériale de Limoges* (3e ch.). — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.): Droit des père et mère naturels sur l'éducation de leur enfant; pouvoir discrétionnaire des Tribunaux. — *Tribunal civil de Lyon* (1re ch.) : Jeux de Bourse; compromis; nullité; répétition.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Faux; créancier saisissant; cession par antidate; usage ultérieur. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : La compagnie générale des compteurs à gaz; manœuvres de Bourse; hausse factice; escroqueries; abus de confiance.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Légion-d'Honneur; traitement affecté à la qualité de légionnaire; commis du commissariat de la marine; assimilation.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Des Tribunaux et de la procédure du grand criminel avant 1789 et, depuis, sous le droit intermédiaire.

PARIS, 8 JUILLET.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la note suivante à la suite de la dépêche arrivée hier dans la soirée :

« Il ne faudrait pas qu'on se méprît sur la portée de la suspension d'armes convenue entre l'Empereur des Français et l'empereur d'Autriche. Il ne s'agit que d'une trève entre les armées belligérantes, qui, tout en laissant le champ libre aux négociations, ne saurait faire prévoir dès à présent la fin de la guerre. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Francfort, 7 juillet.

Dans la séance de la Diète d'aujourd'hui, l'Autriche a fait la proposition de mobiliser tous les contingents fédéraux et d'inviter le prince-régent à en prendre le commandement en chef.

Londres, 8 juillet.

Le *Times* dit que, malgré toute la modération de l'Empereur Napoléon, l'Autriche ne doit pas compter qu'elle gardera en Lombardie plus que ce qu'elle a aujourd'hui. Les forteresses ne peuvent pas lui être laissées sans condition; Venise pourrait demeurer indépendante sous le gouvernement d'un archiduc.

Le *Morning-Post* suggère, comme condition de la paix, l'évacuation de l'Italie par les Autrichiens et les Français; l'augmentation du territoire du Piémont, la sécularisation du gouvernement papal et une constitution à Naples.

Le *Daily-News* dit que la Prusse ne serait pas éloignée d'entreprendre une médiation en commun avec l'Angleterre et la Russie, mais elle n'a pas encore fait de proposition pour l'arrangement de la question italienne.

Londres, 8 juillet.

Cité, midi. — Il y a de grosses demandes sur les fonds publics. On montre une grande confiance dans le rétablissement de la paix.

Berlin, 8 juillet.

Une dépêche de Stockholm d'aujourd'hui annonce que S. M. le roi Oscar est mort ce matin, à huit heures.

On mande d'Athènes, à la date du 7 juillet : « Le général Kalergis se rend à Paris comme ambassadeur de S. M. le roi de Grèce. Le prince Soutzos va en la même qualité à Saint-Pétersbourg.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 23 juin.

PLAINTE EN CONTREFAÇON DE COMPOSITION ET DE CLICHÉS. — REJET. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — RECEVABILITÉ.

Le rejet d'une plainte en contrefaçon ne constitue pas une fin de non-recevoir contre une demande afin de déclaration de concurrence déloyale avec dommages intérêts, quoique fondée sur les mêmes faits qui n'ont pas été jugés suffisants pour faire admettre la plainte en contrefaçon.

Le sieur Wittersheim, imprimeur à Paris, était dépositaire d'une composition et de clichés appartenant au sieur Rousset-Bouchet, fabricant de registres, et servant à l'impression des distances légales de Paris aux principales villes de France sur la couverture de ses agendas.

Cependant le sieur Wittersheim s'était servi de cette composition et de ces clichés pour ceux d'un sieur Gros.

Une plainte en contrefaçon avait été portée par le sieur Rousset-Bouchet, mais elle avait été rejetée, parce que le fait sur lequel elle était basée ne constituait pas suffisamment le délit de contrefaçon.

Le sieur Rousset-Bouchet avait alors formé contre le sieur Wittersheim et le sieur Gros, devant le Tribunal de commerce, une demande tendant à ce qu'il leur fût fait défense de se servir à l'avenir de la composition et des clichés dont s'agit, et en 5,000 francs de dommages-intérêts.

Sur cette demande, jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1351 du Code Nap., pour qu'il y ait chose jugée, il faut que la chose demandée soit fondée sur la même que celle qui a fait l'objet du jugement rendu;

« Attendu que la demande sur laquelle a été rendu le jugement dont les défendeurs excipent était basée sur la plainte des demandeurs, à raison d'un délit de contrefaçon; que la demande actuelle se fonde sur un fait de commerce déloyal, résultant principalement de ce que les défendeurs se seraient servis, pour l'impression de leurs agendas, d'une composition et de clichés appartenant aux demandeurs; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas la même, et qu'il n'y a pas chose jugée dans l'espèce;

« Au fond, attendu qu'il résulte des débats et des renseignements fournis au Tribunal, que les demandeurs sont propriétaires de la composition et des clichés qui servent à l'impression des distances légales de Paris aux principales villes de France, imprimé sur la couverture de l'agenda de Rousset-Bouchet; qu'il est constant que Wittersheim a fait usage de la composition et des clichés dont il s'agit pour ceux qu'il a imprimés pour le compte de Gros; qu'il en est résulté pour les demandeurs un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à une somme de 200 francs;

« Mais attendu, à l'égard de Gros, qu'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance que Wittersheim faisait usage d'une composition et de clichés qui étaient la propriété des demandeurs; que cela résulte notamment de ce qu'il a consenti à payer un prix plus élevé à raison de ce qu'il était déchargé des frais de composition et de clichés; qu'il s'ensuit qu'il ne saurait être déclaré responsable du préjudice éprouvé;

« En ce qui touche les demandes reconventionnelles des défendeurs :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare les demandeurs non recevables à l'égard de Gros, en conséquence met ce dernier hors de cause;

« Fait défense à Wittersheim de se servir à l'avenir de la composition et des clichés dont s'agit dans la cause;

« Et le condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux demandeurs la somme deux cents francs à titre de dommages intérêts;

« Déclare les défendeurs mal fondés dans leur demande reconventionnelle, les en déboute.

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions des demandeurs,

« Et condamne Wittersheim en tous les dépens même d'appel. »

Appel de ce jugement par le sieur Wittersheim.

Me Calmels, son avocat, reproduisait la fin de non-recevoir écartée par les premiers juges, mais elle ne pouvait être accueillie par la Cour, par la raison déjà donnée dans un de ses arrêts, que le même fait apprécié au point de vue pénal pouvait être de nouveau présenté au civil au point de vue d'une concurrence déloyale et de la réparation du préjudice éprouvé.

Au fond, Me Huard, avocat du sieur Rousset-Bouchet, rapportait la preuve matérielle de l'usage illicite de la composition et des clichés en question au moyen d'une faute d'orthographe existant dans la composition : *Pontoise* y était orthographié *Pointoise*, et la même faute était reproduite dans l'impression incriminée.

Aussi, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES (3e ch.)

Présidence de M. Talabot.

Audiences des 27 et 28 mai.

L'article 717 du Code de procédure civile n'est pas applicable à un échange fait sans soulte, et le co-échangiste qui est évincé de l'immeuble qu'il avait reçu de son copermutant est en droit de revendiquer contre tout tiers détenteur, même un adjudicataire, les immeubles qu'il avait donnés en contre-échange de ceux dont il a été évincé.

L'article 7 de la loi du 23 mars 1855 n'est pas applicable en matière d'échange.

Le sieur Aimé Borie avait acheté, suivant contrat à la date de 1855, tous les biens appartenant à un sieur Rivasson, sis au lieu de l'Oreiller, commune de Chanac, moyennant le prix de 13,000 francs, sur lesquels 3,500 francs furent payés immédiatement, et le surplus stipulé payable à certaines dates. Par le même contrat, le sieur Borie faisait un échange avec Marguerite Vacherie, épouse Rivasson; il donnait à celle-ci le domaine de l'Oreiller qu'il venait d'acquérir, et Marguerite Vacherie en contre-échange lui abandonnait deux maisons et un jardin qu'elle possédait dans la ville de Tulle; l'échange était fait sans soulte.

Après cet échange, le sieur Borie revendit les maisons et le jardin à son père, qui décéda quelque temps après avoir fait cette acquisition; les deux maisons et le jardin furent compris dans la licitation qui fut ordonnée de tous les biens composant la succession du sieur Borie père. Lors de l'adjudication, le sieur Aimé Borie acheta les deux maisons, et un sieur Saugon acheta le jardin. La vente faite par le sieur Aimé Borie à son père était sous seing-privé; elle ne fut ni enregistrée ni transcrite; le sieur Aimé Borie ne fit pas transcrire la nouvelle adjudication prononcée en sa faveur. Les choses étaient dans cet état lorsque les créanciers du sieur Aimé Borie firent, en 1857, saisir les biens de leur débiteur, notamment les deux maisons données en 1845 par Marguerite Vacherie, et au mois d'avril, les deux maisons furent définitivement adjugées à un sieur Rivasson, moyennant le prix de 6,000 francs environ.

Après cette adjudication un ordre fut ouvert, et Marguerite Vacherie y intervint par un contredit où elle exposait que le sieur Aimé Borie n'avait pas payé complétement le prix d'acquisition de 1845; que sur le domaine de l'Oreiller il était encore dû 6,000 fr.; que dès lors il y avait pour elle un péril d'éviction; que tout faisait présumer que Borie ne paierait pas; que dès lors on ferait résoudre la vente, et qu'elle serait dépouillée du bien de l'Oreiller; que cependant on pouvait consolider la propriété sur sa tête; qu'il fallait la colloquer par privilége sur le prix de la vente de ces deux maisons, et qu'avec le montant de sa collocation elle désintéresserait le vendeur du domaine de l'Oreiller; qu'ainsi, elle échapperait à une éviction certaine.

Subsidiairement, dans le cas où on ne voudrait pas admettre sa demande de privilége, elle concluait à ce qu'on lui fît réserve du droit d'exercer son action résolutoire, et de revendiquer contre l'adjudicataire les deux maisons, si elle venait à être évincée du domaine de l'Oreiller par elle reçu en contre-échange d'Aimé Borie. Pour justifier sa demande, on produisait un bordereau d'inscription pris par Marguerite Vacherie, le 6 juillet 1857, dans lequel elle avait eu le soin d'énoncer l'action résolutoire, et comme ni l'échange de 1845, ni la vente sous seing privé, ni l'adjudication prononcée en faveur de Rivasson, n'avaient été transcrits avant le 6 juillet 1857, on soutenait que, conformément à la loi du 23 mars 1855, toutes ces aliénations étaient sans valeur à l'égard des tiers qui avaient pu utilement, ès-lors, inscrire tous leurs droits.

Des difficultés furent soulevées relativement à cette intervention, et le Tribunal de Tulle rendit un jugement qui débouta Margerite Vacherie de sa double prétention, et il décida que l'intervenante n'avait aucun privilége à exercer, puisque l'échange fait entre elle et le sieur Borie était fait but à but que dès lors il était impossible d'assimiler à une créance privilégiée la somme restée due par Aimé Borie, sur le prix du domaine de l'Oreiller; que le vendeur de ce bien avait un privilége, mais qui frappait seulement les immeubles sis à Chanac, et non ceux de la ville de Tulle, donnés par Marguerite Vacherie en contre-échange à Aimé Borie et saisis sur la tête de ce dernier.

Quant à la réserve de son action résolutoire, le Tribunal déclara que, faute par Marguerite Vacherie d'avoir notifié sa demande avant l'adjudication poursuivie contre Aimé Borie, conformément aux dispositions de l'art. 717 du Code de procédure civile, elle était désormais déchue de tous droits au regard de l'adjudicataire.

Appel avait été fait devant la Cour, on modifiait le système soutenu devant les premiers juges.

On reconnaissait que Marguerite Vacherie n'avait aucun privilége; que, du moment où l'échange était fait sans soulte, elle n'avait, pour la conservation de ses droits, que le bénéfice de l'action résolutoire; mais on critiquait la déchéance prononcée par le Tribunal, et on soutenait que l'article 717, visé par le jugement, n'était pas applicable. En effet, l'article précité est une disposition d'exception, qui doit être dès-lors plutôt restreinte qu'étendue; or, le législateur, n'ayant frappé de déchéance que le vendeur qui fonderait son action résolutoire sur le défaut de paiement du prix, il fallait donc en conclure que toutes les autres actions résolutoires qui avaient une autre cause devaient subsister dans leur force. Dans l'espèce, l'article 717 était si peu applicable, que, l'échange étant fait sans soulte, on chercherait en vain le prix que le co-échangiste aurait pu exiger, et sur le défaut de paiement duquel il aurait pu fonder sa demande en résolution; l'échangiste, malgré toutes reventes successives faites par son co-échangiste des biens donnés en contre-échange, conserve le droit de revendication contre tous les tiers détenteurs, qui ne peuvent échapper que par la prescription décennale, dans les termes où elle est posée par l'article 2265 du Code Napoléon. Si l'article 717 n'est pas applicable à l'échange fait sans soulte, il faut reconnaître que la loi du 23 mars 1855 n'est pas non plus régulatrice des droits de résolution appartenant à l'échangiste, et il suffit de lire les termes de l'article 7 de cette loi pour en être convaincu. Du reste, si la question est neuve en jurisprudence, on trouve dans le *Traité* de M. Larombière, art. 1184, et dans le *Commentaire* de M. Troplong de la loi du 23 mars 1855, art. 7, n° 299, la justification de l'appelante.

Dans l'intérêt des intimés, on opposait diverses fins de non-recevoir à l'appel; on demandait dans toute hypothèse que tous les frais fussent à la charge de l'appelante.

La Cour a complètement adopté le système de l'appelante; elle a décidé que l'article 717 ne lui était pas applicable, et elle lui a réservé le bénéfice de son action résolutoire pour rentrer dans tous les biens par elle donnés à Aimé Borie en 1845, dans le cas où elle serait inquiétée et évincée de tout ou partie du domaine de l'Oreiller par elle reçu en contre-échange, et elle a condamné les intimés en tous les dépens, sauf à eux à les employer en frais privilégiés d'ordre.

(Conclusions conformes pour le fond, et contraires sur les dépens : M. Chalus, substitut du procureur-général; plaidants, Mes Chauffour pour la veuve Rivasson; Me Butaud pour les intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 8 mars.

DROIT DES PÈRE ET MÈRE NATURELS SUR L'ÉDUCATION DE LEUR ENFANT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX.

Le droit de correction sur leurs enfants légalement reconnus, attribué aux père ou mère naturels par l'art. 383 du Code Nap., comprend nécessairement le droit de garde et d'éducation.

Mais cette attribution a pour mesure l'intérêt de l'enfant, et il appartient aux Tribunaux de modifier l'exercice du droit des père et mère naturels lorsqu'il est constaté que l'intérêt de l'enfant l'exige.

Ces questions ont été ainsi résolues par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aucune disposition de la loi n'attribue au père ou à la mère de l'enfant naturel la tutelle légale de celui-ci;

« Que cette attribution, existât-elle en droit commun, elle cesserait dans l'espèce particulière du procès, où la mère, depuis la naissance de l'enfant naturel, a contracté mariage avec une personne étrangère à cette enfant;

« Qu'il est manifeste, en effet, que la mère illégitime ne saurait garder la tutelle là où ne la conserverait pas la mère légitime elle-même;

« Considérant que l'appelante semble avoir reconnu elle-même l'autorité de ces principes en se bornant à demander, dans ses conclusions, l'administration de la personne de son enfant;

« Considérant, sur ce point, qu'aux termes de l'article 383 du Code Napoléon, la mère naturelle a, sur la personne de son enfant, le droit de correction;

« Qu'elle a par conséquent le droit de garde et le droit d'éducation, puisque le droit de correction suppose les deux autres dont il n'est que la conséquence et la sanction;

« Considérant que l'attribution à la mère naturelle des droits de garde, d'éducation et de correction, a pour cause et par conséquent pour mesure l'intérêt de l'enfant;

« Que cette attribution ne saurait être tournée contre son but et contre sa raison d'être;

« Qu'il y a lieu d'appliquer par analogie à l'enfant naturel, le principe posé pour l'enfant légitime dans l'article 302 du Code Napoléon;

« Que c'est ce que la jurisprudence a généralement admis, en décidant qu'il appartient aux Tribunaux de modifier l'exercice du droit des père et mère naturels, dans les cas exceptionnels où il est constaté que l'intérêt de l'enfant l'exige absolument;

« Considérant, en fait, que, sans consigner ici des détails qui pourraient avoir entre autres inconvénients, celui d'affaiblir le respect et la déférence que la fille doit à sa mère, quels qu'aient été ses torts, il suffira de rappeler les faits qui sont de notoriété publique, à savoir : qu'Antoinette M..., après la naissance de sa fille, a eu un autre enfant naturel; qu'elle n'a rempli, à l'égard de sa première enfant, aucun des devoirs qu'impose la maternité; qu'elle l'a fait inscrire sous un faux nom, sur les registres de l'état civil; qu'elle l'a entièrement abandonnée à la pitié et à la charité des étrangers, qui l'ont recueillie; que sa sollicitude maternelle n'a paru se réveiller qu'au moment où cette enfant est devenue riche par l'institution testamentaire de son bienfaiteur; que les habitudes de vie d'Antoinette M... sont d'ailleurs profondément inconciliables avec le genre d'éducation que les dons généreux des bienfaiteurs de la jeune M... l'ont mise à même de recevoir;

« Considérant qu'en présence de ces faits et des autres renseignements de la cause, la Cour a l'intime conviction que l'intérêt moral, non moins que l'intérêt pécuniaire de l'enfant, exige impérieusement que son éducation soit placée en d'autres mains qu'en celles de sa mère;

« Adoptant, sur le surplus, les motifs des premiers juges,

« Reçoit l'appel, et statuant sur icelui, le met à néant; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Fortoul; plaidant, Me Brun, pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 29 juin.

JEUX DE BOURSE. — COMPROMIS. — NULLITÉ. — RÉPÉTITION.

Une contestation relative à des jeux de Bourse ne peut être l'objet d'un compromis valable, et la nullité du compromis doit réagir sur la sentence arbitrale et en faire prononcer la nullité.

Les faits qui ont donné lieu à cette solution sont suffisamment expliqués dans le jugement dont nous donnons le texte :

« Attendu que les jeux de Bourse sont contraires à l'ordre public; que ce principe, admis dans l'ancien droit, comme il résulte notamment d'un arrêt du conseil, du 24 janvier 1785, ne saurait être contesté dans le droit actuel, en présence de la disposition de l'art. 1965 du Code Napoléon et des art. 421 et 422 du Code pénal, qui rendent passibles d'une peine ceux qui se livrent à de semblables opérations;

« Attendu, dès lors, qu'une contestation relative à des jeux de Bourse ne peut être l'objet d'un compromis valable, aux termes des art. 1004 et 83 du Code de procédure civile; que la nullité du compromis doit réagir sur la sentence arbitrale rendue en conséquence, puisque le compromis n'existant pas aux yeux de la loi, les personnes qui ont prononcé la sentence sont sans qualité et sans pouvoir pour rendre une décision obligatoire;

« Attendu que par compromis sous seing privé, en date, à Lyon, du 30 novembre 1857, enregistré à Lyon, premier bureau, le 26 janvier 1858, folio 85, recto, case 2; reçu 3 fr., décime 30 c.; signé, Labretoigne, Durand et Lalande exposent que le premier réclame au second une somme de 25,000 francs environ, pour différences sur des opérations de Bourse; que Lalande, de son côté, conteste cette réclamation, et demande au premier la restitution de sommes prétendues prêtées, ainsi que des dommages-intérêts;

» Que c'est à raison du litige ainsi défini que les parties constituent un Tribunal arbitral;

« Attendu qu'il est évident, par les termes mêmes du compromis, que l'objet principal de la contestation était relatif à des jeux de Bourse, dont la liquidation constituait Durand, agent de change, ayant prêté son ministère à Lalande, créancier de ce dernier;

« Que c'est sur ce litige qu'a été rendue la décision qui condamne Lalande à payer à Durand 12,807 fr. 5 c. pour solde de tous comptes, au sujet des opérations dont ce dernier avait été chargé;

Qu'il y a donc lieu, par application des principes indiqués, de prononcer la nullité, tant du compromis que de la prétendue sentence arbitrale;

« Attendu que, pour ce cas, Lalande demande condamnation contre Durand, pour une somme de 28,992 fr. 75 cent., qu'il prétend lui avoir prêtée;

« Attendu que Lalande ne justifie point le prêt par lui allégué, qu'il n'a pu même indiquer, ni les diverses sommes formant le montant de celle réclamée, ni les époques auxquelles elles auraient été remises à Durand;

« Qu'il est seulement résulté des explications réciproques, que Lalande, pendant le cours des opérations faites pour son compte, par Durand, aurait versé, entre les mains de ce dernier, diverses sommes, pour le paiement de différences dont il était débiteur; qu'il ne peut donc en réclamer le remboursement, par application de l'article 1967 du Code Napoléon;

« Attendu qu'en l'état des solutions qui découlent des motifs précédents, il est inutile d'examiner si Tixier, Second et Debas étaient ou non associés de l'agent de change Durand, puisque le fait fût-il certain, la demande en paiement dirigée contre eux, solidairement avec ce dernier, devrait être rejetée;

« Par ces motifs,

« Statuant en premier ressort, déclare nul le compromis entre Lalande et Durand, du 30 novembre 1857; ensemble la sentence arbitrale rendue en conséquence, le 28 décembre suivant, déposée au greffe de ce Tribunal le 10 avril 1858, et rendue exécutoire suivant ordonnance du président du 14 du même mois, le tout enregistré;

« Déclare mal fondée la demande de Lalande en paiement d'une somme de 28,992 fr. 75 c., la rejette, en conséquence;

« Ordonne qu'il sera fait masse des dépens, y compris ceux de l'instance arbitrale et le coût du présent et des qualités, pour être supportés, moitié par Lalande, moitié par Durand;

« La levée ou signification du présent restant à la charge de la partie qui y donnera lieu. »

(Plaidants : Me Taulier, du barreau de Grenoble, pour Lalande; Me Boussand, pour Durand.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 8 juillet.

FAUX. — CRÉANCIER SAISISSANT. — CESSION PAR ANTIDATE. — USAGE ULTÉRIEUR.

La fabrication mensongère par l'accusé, avec une antidate, dans le but frauduleux de nuire à l'un de ses créanciers qui avait fait opérer une saisie, d'un acte portant la propre signature de l'accusé, acte par lequel il reconnaissait faussement avoir, par transaction, cédé la propriété des objets saisis, avant la saisie, ne constitue pas le crime de faux prévu par l'article 147 du Code pénal.

Il n'y a pas, en effet, dans cet acte pris en lui-même, création de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ainsi que l'exige l'article 147 précité, et l'usage ultérieur qui a pu en être fait, usage qui a pu porter préjudice au créancier saisissant, quoique cet acte ne lui soit pas opposable légalement aux termes de l'article 1328 du Code Napoléon, ne saurait changer la nature de cet acte et lui donner, par l'usage seul, le caractère d'un faux qu'il n'avait pas dans le principe.

Cassation, sans renvoi, après une très longue délibération en la chambre du conseil, sur le pourvoi de Antoine-Denis Teyssot, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 4 juin 1859, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement pour faux.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Rendu, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 7 juillet.

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTEURS A GAZ. — MANOEUVRES DE BOURSE. — HAUSSE FACTICE. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

Les prévenus sont les sieurs Dumon, Delasalle et Beaugrand.

Le 12 janvier 1856, les sieurs Delasalle et Dumon, se qualifiant l'un de rentier, l'autre de négociant, constituèrent une société en commandite par actions, sous la dénomination de Compagnie générale des Compteurs à gaz, et la raison sociale Delasalle, Dumon et Ce, pour une durée de quinze ans.

Cette société, aux termes des statuts, avait principalement pour objet : 1° l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour un nouveau système de compteur à gaz; 2° la fabrication de compteurs à gaz, soit selon le système breveté, soit selon tout autre système, pour Paris, les départements et l'étranger; 3° la cession des droits acquis par le brevet; 4° la fabrication des becs et appareils à gaz, dans le cas où le développement des affaires sociales le nécessiterait.

Le fonds social fut fixé à 4 millions de francs, divisés en deux séries et représenté par vingt mille actions de 100 francs pour la première série et vingt mille actions de 100 francs pour la deuxième série. La société devait être définitivement constituée par la souscription de mille actions. Le montant des actions était payable par moitié; 50 francs le jour de la souscription, et 50 francs à la volonté des gérants.

D'après l'article 7 des statuts, Dumon, fondateur et organisateur de la société, lui apportait : 1° tous les droits pouvant résulter pour lui d'un brevet d'invention et de perfectionnement par lui pris, le 5 octobre 1854, pour un nouveau système de compteur; 2° les études par lui faites pour de nouveaux perfectionnements aux compteurs.

Pour prix de cet apport, l'article 26 attribuait à Dumon six mille cinq cents actions en toute propriété, soit 650,000 francs.

En outre, il était alloué aux gérants un traitement annuel de 8,000 francs pour chacun et 20 pour 100 dans les dividendes non distribués aux actionnaires.

Ceci dit, voici les faits relevés par la prévention :

Dumon, condamné pour escroquerie à quatre mois de prison, le 19 avril 1839; Delasalle, poursuivi pour le même délit en 1848, mais renvoyé des fins de la plainte, paraissent avoir eu, dans ces dernières années, l'existence la plus équivoque et la plus obérée.

A l'exemple d'autres industriels frappés dans ces derniers temps par la justice, les gérants de la compagnie des Compteurs songèrent avant toute chose à organiser des manœuvres de Bourse, à créer, pour les actions de leur société, une prime factice. Pour y parvenir, ils firent, quinze jours après la formation de la société, un traité avec Beaugrand, courtier marron, traité aux termes duquel ce prévenu se chargeait d'opérer pour eux le placement des actions; de leur côté, Delasalle et Dumon, pour le rémunérer de ses soins, ainsi que des avances et sacrifices qu'il sera obligé de faire pour établir un marché sérieux à la Bourse de Paris, s'obligeaient de lui remettre, aussitôt après la constitution de la société ou à sa première réquisition, 2,000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées; de plus, ils lui allouaient 4 pour 100 sur le montant des souscriptions qui seraient faites, quels que fussent la voie et les moyens par lesquels ces souscriptions auraient lieu, et 3 pour 100 sur la part des dividendes affectés à la gérance pendant la durée de la société.

La spéculation de Beaugrand avait pour objet des récépissés provisoires, de simples promesses d'actions non négociables.

Ces manœuvres produisirent en partie le résultat poursuivi.

Lorsque Beaugrand, réclamant l'exécution du traité, demanda ses 2,000 actions, Delasalle et Dumon les lui refusèrent, et le Tribunal de commerce renvoya la contestation à l'examen d'un arbitre-rapporteur. Voici comment cet arbitre constata les opérations de Beaugrand : « Il a répandu sur la place de Paris et dans l'intérieur de la Bourse les promesses d'actions qui lui avaient été confiées; il les a rachetées à prime, les a remises en vente, et rachetées encore avec prime plus forte; il les a ainsi amenées à se négocier couramment avec 15 ou 20 francs de prime, et il a obtenu qu'elles fussent cotées, non pas dans le bulletin officiel, mais dans les journaux *la Presse* et *la Patrie*. Il a donc réellement organisé un marché, et c'est l'existence de ce marché, c'est le mouvement imprimé à la négociation, tant des promesses d'actions que des actions elles-mêmes, qui seul a déterminé le public à se présenter dans les bureaux de la société pour y souscrire des actions. »

Et plus loin :

« Des actions, au nombre de 500, nous ont été produites en différentes fois, par un certain nombre de souscripteurs, qui tous se sont accordés à nous dire qu'ils avaient été déterminés à se présenter dans les bureaux de la Compagnie, pour souscrire ces actions, par les promesses que leur avait fait un courtier, de leur racheter aussitôt ces actions avec une prime, etc., etc. »

En même temps que les inculpés signaient le traité Beaugrand, ils organisaient une publicité; ainsi, ils parlaient de leurs brevets; en publiant l'existence de leur usines, ils ajoutaient que la compagnie se proposait d'établir très prochainement des usines à Lyon, Marseille, Londres, Bruxelles, Vienne (Autriche), Berlin et Amsterdam.

Enfin, alors que l'émission comprend toute les actions de la première série, c'est-à-dire 20,000 actions, et que la souscription, qui ne devait pas dépasser 3,60 actions environ, marchait avec lenteur, les gérants, pour stimuler l'ardeur du public, déclaraient que les souscriptions seraient réduites au prorata des demandes.

Par la combinaison des manœuvres de Bourse et des prospectus mensongers, les gérants avaient cherché surtout à se procurer l'écoulement avantageux des 6,500 actions libérées qui leur avaient été attribuées par les statuts en représentation de leur apport, sauf à les racheter plus tard à vil prix (elles finirent par tomber à 5 fr.), contrairement à tous les usages; ces actions de [illegible]ce n'étaient distinguées des autres ni par leur couleur, ni par leur numérotage. Les inculpés, a dit le liquidateur de la compagnie, plaignant et partie civile, ont profité de cette circonstance, et il leur est arrivé plusieurs fois, quand des tiers se présentaient aux bureaux de la compagnie, souscrivant des actions et manifestant le désir de les libérer immédiatement, de donner à ces actionnaires des actions de la gérance au lieu d'actions détachées du registre à souches, et de s'attribuer, bien entendu les 100 fr. versés contre la délivrance de ces actions.

Or, voici l'histoire des brevets ainsi exploités :

Plus de trois mois avant la formation de la société et la rédaction des statuts, Dumon, faute d'avoir acquitté la première annuité, était déchu, aux termes de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, de ce brevet, pour l'apport duquel il se faisait allouer 650,000 fr.

Outre cela, le brevet eût-il été valable, qu'il ne pouvait être exploité avant certaines épreuves. Les compteurs, instrument de précision, ne peuvent être livrés au public qu'après que l'administration de la préfecture de police s'est assurée qu'ils sont fabriqués loyalement et de manière à donner toute sécurité aux consommateurs; cette constatation est indiquée par l'apposition d'un poinçon sur l'appareil.

Les inculpés, au lieu de remplir préalablement cette formalité, ne s'en occupèrent qu'après la formation de la société. Or, le directeur de la salubrité conclut au refus du poinçonnage. La question fut renvoyée à l'examen du conseil de salubrité, une commission fut nommée, mais avant qu'elle eût terminé ses études, la compagnie était en pleine dissolution, les gérants sous le coup de poursuites judiciaires.

Tels sont les faits sur lesquels le Tribunal est appelé à statuer.

Delasalle et Beaugrand sont en fuite, défaut est donné contre eux.

Dumon, interrogé, déclare qu'il ignorait qu'on avait négligé de payer l'annuité dans les délais de la loi, négligence qui entraîne la déchéance; le compteur à gaz, suivant lui, fait l'objet d'un commerce particulier tout à fait privé, et il ne croit pas que son exploitation doive être soumise à l'autorisation de la préfecture de police. Presque tout le commerce des compteurs se fait, dit-il, en province, et lui-même en a vendu plus de six cents pour son compte.

Il ne s'est jamais occupé, dans l'espèce, que des travaux de fabrication; Delasalle s'occupait seul de l'administration, c'est lui seul qui s'est occupé de la mise en circulation des actions; Dumon ne nie pas les avantages qui lui ont été attribués, mais il ignore comment se sont faits les versements, et il n'a pas touché le montant d'une seule action.

Il soutient avoir été complétement étranger au traité Beaugrand; c'est Delasalle qui l'a fait, et lui, Dumon, ne l'a signé que parce qu'il y était forcé; il le croyait, d'ailleurs, utile à la société. C'est également Delasalle qui a rédigé les annonces et en a payé le prix.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Laplagne-Barris, a condamné Delasalle à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende, Dumon à trois ans et 50 fr. d'amende, Beaugrand à quatre ans et 50 fr.; et statuant sur les conclusions de Giraud, liquidateur judiciaire de la société, agissant comme partie civile, lui donne acte des réserves qu'il fait en sadite qualité, de tous ses droits de poursuivre Delasalle et Dumon pour obtenir les dommages-intérêts qui lui paraîtront dus aux actionnaires qu'il représente.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 6 et 27 mai; — approbation impériale du 24 mai.

LÉGION D'HONNEUR. — TRAITEMENT AFFECTÉ A LA QUALITÉ DE LÉGIONNAIRE. — COMMIS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE. — ASSIMILATION.

La question de savoir si les commis du commissariat de la marine peuvent être assimilés aux militaires pour le traitement attribué aux légionnaires militaires par le décret du 16 mars 1852, a été résolue affirmativement, sur le pourvoi du sieur Isaac, attaché au commissariat de la marine de Dunkerque, qui a attaqué devant l'Empereur, en son Conseil-d'Etat, une décision du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur du 5 juin 1858, que le ministre d'Etat avait déclaré s'approprier, par laquelle on lui refusait le traitement de légionnaire, bien qu'il eût été nommé membre de la Légion-d'Honneur le 2 octobre 1855, pour services par lui rendus pendant la guerre de Crimée, comme attaché à la flotte de la Baltique.

Voici le décret qui est intervenu sur cette affaire, qui intéresse tous les membres du commissariat de la marine devenus légionnaires :

« Napoléon, etc...,

« Vu notre décret du 15 août 1851, sur le service à bord des bâtiments de l'État;

« Vu notre décret du 14 mai 1853, portant organisation du corps du commissariat de la marine;

« Vu notre décret organique de la Légion-d'Honneur, en date du 16 mars 1852;

« Vu la lettre de notre ministre de la guerre en date du 23 mai 1857, ensemble la circulaire du même ministre en date du 10 août suivant, desquelles il résulte qu'un commis entretenu de la marine, qui a été inscrit sur la liste du contingent de sa classe, contère à son frère l'exemption du service militaire prévue par les articles 13 et 14 de la loi du 21 mars 1832;

« Ouï M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Hamot, avocat du sieur Isaac, en ses observations;

« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'il résulte des dispositions du décret du 14 mai 1853, et du décret du 15 août 1851, que les services des commis du commissariat de la marine, quand ils sont embarqués à bord d'un bâtiment de la flotte, ont le caractère de services militaires;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Isaac a été embarqué sur la canonnière *l'Aigrette* pendant l'expédition de la Baltique, et que c'est pour son service, à bord de ce bâtiment, qu'il a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur; que dès lors, il a droit au traitement attribué aux légionnaires par notre décret du 16 mars 1852;

« Sur les conclusions du requérant, tendant à ce que les intérêts des arrérages échus de son traitement de la Légion-d'Honneur lui soient alloués;

« Considérant qu'aucune disposition de loi ne permet d'allouer les intérêts des arrérages du traitement de la Légion-d'Honneur;

« Art. 1er. La décision du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, en date du 5 juin 1858, que notre ministre d'Etat s'est appropriée, est annulée;

« Art. 2. Le sieur Isaac a droit au traitement de chevalier de la Légion-d'Honneur, avec jouissance à partir du 2 octobre 1855, date de sa nomination dans l'Ordre;

« Art. 3. Le surplus des conclusions de la requête du sieur Isaac est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

Les obsèques de M. Landrin, avocat, dont nous avons hier annoncé la mort, auront lieu demain samedi, 9 juillet, à l'église Saint-Symphorien, à Versailles. L'inhumation se fera le même jour, à trois heures et demie, à Paris, au cimetière Montmartre. La famille prie les personnes qui n'auraient pas reçu de lettres de faire part de considérer le présent avis comme une invitation.

Les *Binettes contemporaines*, par Joseph Citrouillard, revues par Commerson, pour faire concurrence à celles d'Eugène (de Mirecourt, Vosges), ont été publiées par l'éditeur Havard : elles reproduisent l'image (en charge, il faut bien le dire) de quelques écrivains de notre époque, avec texte biographique en regard.

MM. Commerson et Nadar avaient déjà publié, chez le même éditeur, 30 *Binettes pour un franc*, volume de plus de 60 pages, plus étendu que les *Binettes contemporaines*, et conçu dans le même système.

MM. Ikelmer et Ce, qui avaient acquis de M. Strauss le *Quadrille des 500 Diables*, s'avisèrent, à l'époque où M. Commerson faisait jouer, au théâtre du Palais-Royal, un vaudeville applaudi sous le titre de *Binettes contemporaines*, de publier ce quadrille en lui donnant ce même titre, par substitution à celui de *Quadrille des 500 Diables*. Le premier feuillet représente un bon nombre de *facies* des artistes, écrivains ou acteurs déjà cités dans les *Binettes* de M. Commerson ou de M. Citrouillard.

De là les plaintes de M. Commerson, auquel ne s'est pas joint M. Nadar, et assignation par M. Commerson à MM. Ikelmer et Ce, suivi d'un jugement du Tribunal de commerce, qui a considéré que, dans un but de concurrence commerciale, ceux-ci avaient fait paraître leurs *Binettes contemporaines*, dont plusieurs portraits avaient été inspirés par la publication de M. Commerson, et en conséquence a ordonné qu'ils supprimeraient ce titre et ces vignettes pour les parties empruntées à cette publication. MM. Ikelmer et Ce ont été condamnés, en outre, à 200 francs de dommages-intérêts.

Me Elie Dufaure a soutenu devant la 1re chambre de la Cour impériale l'appel interjeté par ces éditeurs. Il a signalé la différence qui existait entre les volumes littéraires de MM. Commerson et Nadar et la publication musicale du quadrille. Il a rappelé que le mot de *binette*, adopté récemment dans un certain genre de composition littéraire, avait une signification, d'abord douteuse et disputée, mais qu'il paraît légitime de reporter au siècle de Louis XIV, rien moins que cela, et, comme désignation, aux perruques phénoménales de ce siècle, traitées avec perfection alors par le sieur Binet, qui leur a imprimé son nom pour toute la durée des âges; en sorte que, si quelque corruption s'est produite depuis dans l'acception du mot, il est du moins assez ancien pour que personne n'ait le droit de le retenir en propre.

Ainsi dégagée de ces prolégomènes, la question était seulement de savoir s'il y avait similitude dans les figures éditées par le volume et le quadrille. Sur ce point, il est évident, disait l'avocat, qu'indépendamment de la forme des productions, il y a dans les attitudes des personnages de notables différences. Ainsi, dans le quadrille, M. Dumas fils tient un bocal portant pour enseigne : *Esprit naturel*; dans le volume, il a la taille et le costume d'un enfant, et il porte un panier contenant des fleurs qui sont probablement des *camélias*. M. Dumas père, dans le volume, écrit sur une petite table, et, près de lui, sont accrochés à la muraille un chapeau de mousquetaire et une bonne dague de Tolède; le quadrille qualifie le fécond auteur d'une tête de dimension incommensurable.

M. Théophile Gauthier, dans le quadrille, est un Turc assis et méditant sur les ruines de Stamboul. Le volume assied ce célèbre critique sur un divan, pipe à la main, poignard au côté.

Enfin, M. Villemessant, dans l'un et l'autre ouvrage, est un Figaro, mais les attitudes sont fort diverses.

Voilà pourtant, ajoutait Me Elie Dufaure, les principales figures, si ce ne sont même les seules, qui auraient, suivant le jugement attaqué, servi de texte à l'inspiration d'emprunt attribuée à M. Ikelmer. Le reproche est si peu sérieux que le Tribunal l'a motivé sur une concurrence commerciale qui est permise à tous tant qu'elle ne devient pas déloyale.

Malgré ces raisons, appuyées de l'exhibition des volumes et du quadrille, la Cour, sur la plaidoirie de Me Campenon, pour M. Commerson, a déclaré que la publication des appelants était un fait de concurrence déloyale, et confirmé le jugement.

— Le 17 décembre 1857, le sieur Marty ayant rencontré le sieur Daré, son parent, entra avec lui chez un marchand de vins, rue Cardinal-Lemoine. Là, ils firent la rencontre du sieur Fromentin, qui, si l'on en croit les demandeurs, après les avoir insultés, prit une poignée d'or dans sa poche, et avec un air de dédain et de mépris leur offrit de leur payer à boire. Daré, qui venait précisément de recevoir une certaine somme d'argent pour solder des droits d'entrée, répondit, en lui montrant des billets de banque, qu'il n'avait pas besoin de son argent. A la vue de ces billets, Fromentin accusa Daré et Marty de les lui avoir volés, et malgré leurs protestations et celles du marchand de vins qui connaissait leur probité, il les fit arrêter par la force armée. Cette arrestation fut faite au moment où Daré était déjà rentré chez lui et couché; elle fit sur ce malheureux une telle impression, qu'il fut frappé immédiatement d'une affection cérébrale. Ce fut en vain qu'on le fit mettre en liberté en lui déclarant que son innocence avait été reconnue et que Fromentin avait déclaré lui-même qu'il s'était trompé, Daré ne tarda pas à succomber; il laissait une veuve et des enfants; celle-ci a formé contre Fromentin une action en dommages-intérêts, prétendant qu'on ne peut imputer le malheur qui la frappe qu'à la conduite coupable de Fromentin, qui a lancé contre son mari à la légère une accusation odieuse et l'a fait brutalement arrêter; elle réclame une somme de 1,000 francs et une rente annuelle et viagère de 600 fr. Marty s'est joint à elle, et réclame pour l'accusation calomnieuse dont il a été l'objet et l'arrestation arbitraire dont il a été victime une somme de 1,000 francs.

A cette demande, le sieur Fromentin a répondu que si dans la scène à la suite de laquelle Daré et Marty ont été arrêtés, il a pu, par ses plaintes proférées publiquement sur un vol dont il venait réellement d'être victime, faire naître le soupçon des sergents de ville, et s'il a pu devoir ainsi la cause involontaire de leur arrestation, il ne les a pas cependant accusés d'être les auteurs du vol, et n'a pas provoqué leur arrestation; les soupçons qu'il a eus sur leur compte ne leur a causé aucun préjudice, puisqu'ils ont été de suite relâchés. En ce qui concerne la mort de Daré, il est impossible de soutenir que sa mort est le résultat de son arrestation; c'est là un accident fortuit et une coïncidence singulière, mais dont la responsabilité ne peut peser sur Fromentin.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Stainville pour la veuve Daré et Marty, Me Bac pour Fromentin, a statué en ces termes :

«Attendu que l'arrestation de Daré et de Marty, et le préjudice qui a pu en résulter pour eux, ont eu pour cause une réunion de circonstances fortuites, dont Fromentin ne saurait être responsable; qu'en effet, il est constant que le jour où la scène dont il s'agit a eu lieu, Fromentin avait perdu un portefeuille renfermant des billets de banque; que la coïncidence de ce fait avec l'exhibition des billets de banque qui lui étaient montrés chez le marchand de vins, était de nature à l'induire en erreur; que si, par suite de sa plainte, l'autorité publique a cru devoir retenir momentanément Daré et Marty, cette mesure, prise dans un intérêt d'ordre public, ne peut être imputée à la faute de Fromentin, attendu que lors même qu'il existerait une preuve certaine, qui n'existe pas, que la mort de Daré aurait été le résultat direct de son arrestation, ce malheur ne devrait pas être considéré comme la conséquence d'une faute ou d'une imprudence imputable à Fromentin;

» Déboute la veuve Daré et Marty de leurs conclusions, et les condamne aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 7 juillet. Présidence de M. Chauveau-Lagarde.)

— Ont été condamnés, par le Tribunal correctionnel :

Pour mise en vente de lait falsifié : La fille Chéramy, laitière, rue de Vaugirard, 160 32 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Chevet, fruitier, 13, rue de Paris, à Vincennes (16 pour 100 d'eau), à huit jours et 50 fr. — Le sieur Viguard, marchand de lait, rue Beaubourg, 3 (16 pour 100 d'eau), à huit jours et 50 fr. — La femme Pelletier, crémière à Auteuil, route de Versailles, 116, à douze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Milon, laitier à Noisy-le-Grand, à huit jours et 50 fr. — Le sieur Vaillant, laitier, 54, rue Basfroy, à 100 fr. d'amende. — La femme Haumont, laitière à Bercy, rue de Charenton, 70, à 50 fr. d'amende. — La femme Levieux, laitière à Vaugirard, rue des Vignes, 5, à 50 fr. d'amende.

Pour faux poids : Le sieur Damiens, épicier, rue de Vendôme, 16, à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Une bonne commère est appelée à déposer devant le Tribunal correctionnel, dans une affaire de coups reprochés à un sieur Chabot, ce qu'elle fait en ces termes :

Comme je revenais de faire mon marché dans la rue de Boulogne, je vois une groupe de monde devant la porte d'un marchand de vin qui fermait sa porte en criant comme un veau. Je demande quoi qu'il y a eu; on me dit que c'est par manque d'accord et inconduite de la société que le marchand de vin les a mis dehors. Je dis en moi-même : C'est bien travaillé, et si tous les marchands de vin en faisaient de même, il n'y aurait pas tant d'ivrognes dont je suis la veuve d'un.

M. le président : Avez-vous vu Chabot frapper Carrier?

La veuve : Je ne connais ni Chabot, ni Chabotte, ni Carrier, ni Carrière; j'ai vu des mains qui tenaient une tête et qui la tapaient sur le pavé, et j'ai dit en moi-même : Si le pavé est plus dur que la tête, il va la casser.

M. le président : Et vous n'avez pas appelé au secours?

La veuve : Pourquoi faire? C'est pas moi qu'empêcherai les ivrognes de se casser leux têtes, étant la veuve d'un.

M. le président : Regardez le plaignant et le prévenu, et dites quel est celui qui frappait l'autre.

La veuve : Est-ce que j'ai regardé tout ça? Quand deux ivrognes se battent, qu'il y en ait un en dessus, l'autre en dessous, qu'est-ce que ça fait au monde?

Fort heureusement pour le triomphe de la vérité, les autres témoins sont plus explicites; mais leurs déclarations ayant de beaucoup atténué la gravité des faits attribués à Chabot, le Tribunal ne l'a condamné qu'à une amende de 10 francs et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Chaque barrière de Paris a ses habitués; la première catégorie se compose d'ouvriers qui y prennent leurs repas; la seconde, d'ivrognes; et la troisième, d'une certaine classe d'hommes qui exploitent les deux autres. C'est dans cette dernière qu'il faut ranger Alexis, garçon de trente ans, de haute taille, de belle figure, aux épaules carrées, et connu dans son quartier sous le nom d'Hercule de la barrière du Trône.

La déclaration d'un agent de police va faire connaître les habitudes d'Alexis, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de coups et de menaces de mort verbales, sous condition.

L'agent dépose : Il y a cinq ans qu'Alexis fréquente la barrière du Trône et que je le connais comme ne travaillant jamais et ne fréquentant que les voleurs et les femmes de mauvaise vie. Quoiqu'il fasse parler de lui tous les jours par sa brutalité et ses mauvais tours, il est difficile de le prendre en flagrant délit, car il est aussi rusé que méchant. Ainsi, on sait qu'il bat souvent, mais toujours sans témoins.

Le lundi de Pâques, j'avais appris qu'il s'était battu avec un nommé Lucas, fileur de laine, et qu'ayant trouvé en cet homme un adversaire qui lui résistait, il était devenu furieux et l'avait mordu à l'oreille et à la lèvre. Le lendemain, faisant une ronde à la barrière du Trône, et cherchant à me renseigner sur la scène de la veille, Alexis, qui causait avec un camarade, dit en m'apercevant : « Quelle est donc cette tante-là? Qui donc a-t-il dépouillé pour être si rupin (riche, bien mis) que ça? Si cette méchante rousse (espion) me tombe sous la main, je lui ferai son affaire. »

M. le président : Vous êtes bien sûr d'avoir entendu ces paroles et qu'elles vous étaient adressées?

L'agent : Il l'a dit assez haut pour que tout le monde l'entende en me désignant du doigt.

Alexis : C'est une vengeance de M. l'agent qui protége M. Lucas, qui tient un jeu prohibé.

M. le président : Mauvais moyen de se défendre que de diffamer un homme après l'avoir menacé de mort.

Alexis : Qu'est-ce que ça me rapporterait de tuer un agent. Le lendemain, il serait remplacé par un autre.

M. le président : Cela ne vous rapporte rien non plus de frapper votre mère, et cependant vous la frappez.

Alexis : Personne n'a jamais vu ça.

M. le président : On sait que vous prenez vos précautions pour ne pas être vu, mais néanmoins votre réputation est faite, et elle est des plus mauvaises.

Alexis : Tout ce qu'on dit sur moi, c'est pour me faire avoir de la surveillance.

Le terrible Alexis l'avait fort bien pressenti, sur les réquisitions sévères du ministère public, il a été condamné à six mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— Un jeune garçon, apprenti fumiste, passait dans la rue Montaigne; sa figure déplaît à un charretier brasseur qui, du haut de son haquet, lui lance un coup de fouet en

plein visage. L'enfant pleurant, est aperçu par un sergent de ville, qui apprend de lui ce qui vient de se passer et court après le garçon brasseur. Il lui ordonne de descendre de son haquet, mais celui-ci ne tient aucun compte de l'invitation, pousse son cheval, et ne s'arrête que là où il avait affaire, à la porte d'un marchand de vins, où il avait à déposer de la bière. Le sergent de ville l'aborde, trois fois il l'interpelle sur les motifs qui l'ont porté à frapper un enfant inoffensif, trois fois le garçon brasseur hausse les épaules et lui tourne le dos. Impatienté enfin, le sergent de ville pose la main sur son bras pour le forcer à répondre, mais le garçon brasseur se dégage furieux, et d'une voix sourde lui dit, en accompagnant ses paroles du geste : Ne m'approchez pas, où je vous brise sur mon genou comme un brin de fagot.

Traduit, pour le double délit de coups volontaires et de rébellion avec menaces, devant le Tribunal correctionnel, le garçon brasseur, Baptiste Renaud, qui n'a pas vingt ans, n'a pas démenti à l'audience sa nature brutale et méchante : « Pourquoi que ces enfants se mettent contre ma voiture, a-t-il dit en fronçant ses sourcis noirs et épais, et pourquoi que les sergents de ville m'empêchent de faire mon ouvrage?

M. le président : Ainsi vous ne niez pas les faits qui vous sont reprochés?

Renaud : Quand on n'a pas fait de mal, pas la peine de nier.

M. le président : Ainsi, vous êtes d'une si mauvaise nature, que vous ne comprenez même pas tout ce qu'il y a d'odieux à frapper un enfant et à mépriser les ordres des agents de l'autorité chargée de veiller à l'ordre public.

Renaud : On peut pas conduire un cheval avec un bonnet de coton ; alors si les uns et les autres viennent se mettre sous la coupe de votre mèche (la mèche du fouet), il y a plus moyen de travailler.

Il a été impossible au Tribunal d'obtenir d'autres explications de cet homme qui ne connaît qu'une chose au monde, son cheval, sa bière et son fouet ; il a été établi dans les débats qu'il n'avait pas l'excuse de ses pareils, l'ivresse ; c'est à jeûn, dans son état normal, qu'il déchire les visages de son fouet et menace de briser les sergents de ville sur son genou.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

— Un accident grave est arrivé hier vers deux heures de l'après midi rue du Temple. Un échafaud avait été fixé à la hauteur du deuxième dans le mur de la maison portant le n° 181 de cette rue, pour rétablir l'entablement qui menaçait de se détacher, et deux ouvriers maçons, les sieurs Goutelard, âgé de 26 ans, et Moreau, âgé de 20 ans, avaient été chargés de ce travail. A l'heure indiquée ces deux ouvriers, placés sur l'échafaud, s'occupaient de la réparation, quand tout à coup un mouvement d'oscillation se fit sentir, et presque au même instant l'entablement, une partie du mur et l'échafaud se détachant, tombèrent avec fracas sur la voie publique entraînant dans leur chute les deux ouvriers qui restèrent étendus sans mouvement au milieu des débris. On s'empressa de relever ces deux infortunés et de les porter dans une pharmacie voisine, où un médecin leur prodigua les premiers soins qui ranimèrent peu à peu leurs sens et finirent par leur rendre l'usage du sentiment. On constata alors que l'un d'eux, le sieur Moreau, avait reçu à la tête une profonde blessure qui avait déterminé une hémorrhagie abondante ; sa situation était tellement grave qu'on dut le faire transporter en toute hâte sur un brancard à l'hôpital Saint-Louis. Le sieur Goutelard n'avait aucune fracture apparente, mais il était dans un état d'engourdissement qui le privait complétement de l'usage de ses membres ; sur sa demande il a été placé dans une voiture et reconduit à son domicile, où les soins lui ont été continués.

Par un hasard providentiel, aucun passant ne se trouvait sur ce point de la rue au moment de l'écroulement, et c'est à cette circonstance que l'on doit de n'avoir pas de plus grands malheurs à déplorer. Cette réflexion était faite par tous les habitans du voisinage, mis en alerte et douloureusement impressionnés par cet évènement.

Deux autres accidents, suivis de mort, sont aussi arrivés le même jour sur d'autres points : c'est un peintre en bâtiments, le sieur Latour, qui a été victime du premier. Cet ouvrier travaillait de son état dans une maison en construction, à l'angle de l'avenue de Saint-Cloud, près de la barrière de l'Etoile, lorsqu'il fut surpris par un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre, et il tomba, de la hauteur du premier étage, sur le sol, où il eut le crâne brisé ; il a succombé à l'instant même. La victime du second accident est une jeune fille de quinze ans, la demoiselle Louise S... Cette jeune fille, qui demeurait chez ses parents, rue Saint-Antoine, se trouvant incommodée par la chaleur, s'était levée à cinq heures du matin, et, après avoir ouvert la fenêtre de sa chambre, au quatrième étage, elle s'était placée sur l'appui, le haut du corps en avant, pour respirer plus abondamment le frais. Malheureusement, en cherchant encore à plonger plus en dehors, elle perdit pied, bascula, et tomba de cette hauteur sur le pavé de la cour, où elle eut le crâne fracassé. On ne put remonter qu'un cadavre chez ses parents.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-ALPES. — On nous écrit de Barcelonnette :

« Les pluies abondantes qui ont eu lieu ces jours derniers, ont causé de grands ravages dans la partie haute de l'arrondissement de Barcelonnette. Dans le canton de Saint-Paul, l'Ubaye, grossie par les nombreux torrents qui l'alimentent, a renversé tous les ponts et passerelles qui servent à la traverser, et détruit en grande partie les digues qui avaient été emportées par l'inondation de 1856, et qui depuis avaient été reconstruites. Sur plusieurs points la rivière est sortie de son lit et a couvert de sable et de gravier une étendue très considérable de terrain. Les communications sont interrompues entre Saint-Paul et Gleizolles, ainsi qu'entre la Condamine et Larche.

« La vallée de Barcelonnette, protégée par les fortes digues récemment construites, n'a pas eu à souffrir. Cependant la route de Digne a été pendant plusieurs heures complètement interceptée. »

ÉTRANGER.

DUCHÉ DE NASSAU (Assmannshausen-sur-le-Rhin), 5 juillet. — Vendredi dernier, au matin, arrivèrent dans notre ville un monsieur âgé d'environ quarante ans et qui accompagnait une jeune dame. Ils descendirent dans un hôtel garni, et après avoir pris un déjeuner frugal, ils allèrent visiter la Forêt Basse (*Niederwald*), qui renferme, comme on le sait, plusieurs ruines romaines et teutoniques très remarquables. Ils revinrent dans la soirée à Assmannshausen, et à neuf heures ils repartirent à pied.

Le lendemain matin, des paysans trouvèrent sur la route de notre ville à Rudesheim, au lieu dit Trou-de-Binger (*Bingersloch*), plusieurs objets, et entre autres un porte-monnaie vide, une petite montre en cuivre, un porte-crayon en laiton, un couteau pliant ouvert et portant plusieurs taches de sang, et des fragments d'une canne pareillement tachés de sang. Ils découvrirent en même temps des pas d'hommes ensanglantés et se dirigeant vers la rive du Rhin. Ils se rendirent immédiatement à Assmannshausen, et remirent les objets trouvés au maire, à qui ils signalèrent aussi les vestiges ensanglantés qu'ils avaient vus.

Le magistrat commença sur-le-champ une information. Le couteau, les morceaux de canne et le porte-monnaie, furent reconnus par l'un des garçons de l'hôtel garni pour avoir appartenu aux étrangers, qui, la veille, y avaient descendu. Des recherches faites dans le Rhin, ont fait retrouver le cadavre de la femme, dont tous les vêtements étaient déchirés, et qui était littéralement criblé des coups faits avec un instrument pointu ; il y en avait sept dans la poitrine seule ; sur la partie supérieure de l'un des bas de la victime était marqué, en fil rouge, le nom Emilie Lotheisen en toutes lettres.

Les auteurs de cet affreux assassinat sont encore inconnus. Les deux voyageurs n'avaient fait aucune déclaration à l'hôtel garni, ni en y arrivant, ni à leur départ, et le maître de l'hôtel ne leur avait demandé aucun renseignement sur leurs personnes, parce que cette formalité n'est exigée par la police que pour les étrangers qui passent la nuit dans la ville.

La justice continue ses recherches sur cette mystérieuse affaire, dont il n'y a presque pas d'exemple dans notre petite et paisible contrée.

— PRUSSE (Kœnigsberg, dans la province de Brandebourg), 3 juillet. — Un sieur Herrmann B..., commis marchand de nouveautés, âgé de vingt-deux ans, et ne possédant d'autre fortune que sa jeunesse, son extérieur agréable, ses manières polies et prévenantes, avait épousé l'année dernière Catherine C..., sexagénaire, mais compensant le désavantage de sa sénilité par un patrimoine s'élevant à environ 60,000 reichsthalers (220,000 fr.).

Les deux époux, comme on le pense bien, firent mauvais ménage. Le sieur B... entretenait en ville deux maîtresses, à l'une desquelles il avait donné un brillant équipage et domestiques en livrée. Outre la passion du luxe et des femmes, il en avait encore une autre, celle du jeu, auquel il se livra avec frénésie. Enfin il mena une vie telle, qu'au bout du court espace de sept mois il avait dissipé plus de la moitié du bien de sa femme. Celle-ci, refusant de continuer à fournir, comme elle l'avait fait jusqu'alors, aux folles dépenses de son mari, il voulut la forcer à lui donner de l'argent, et à cet effet il eut recours à des mauvais traitements. Un soir, se trouvant seul à la maison avec sa femme, il l'entraîna dans la cave au bois, l'y attacha au mur avec des cordes, et ne lui donna d'autre nourriture que du pain et de l'eau. Aux domestiques, pour expliquer l'absence de sa femme, il dit qu'elle était partie pour Stettin, afin de voir une de ses sœurs qui demeure effectivement dans cette ville.

La victime, après être restée cinq jours en cet effrayant état, fut vaincue par la douleur, céda aux exigences de son mari ; elle souscrivit, comme caution, un billet de 5,000 reichsthalers (18,500 fr.), créée par le sieur B... en faveur d'un carrossier de Kœnigsberg, et, en outre, elle lui donna la somme de 2,000 reichsthalers (7,400 fr.) en billets du Trésor.

Remise en liberté, la dame B... profita de la première occasion pour dénoncer son mari à la justice. Celui-ci fut arrêté dans le mois de mars dernier, et dans l'instruction il a avoué l'indigne et barbare conduite qu'il avait tenue envers sa femme, à laquelle cependant il était redevable de la grande aisanse dont il jouissait.

Traduit avant-hier devant la Cour d'assises de la province de Brandebourg, séant à Kœnigsberg, Hermann B... a renouvelé ses aveux et a manifesté un grand repentir de n'avoir pas dompté ses passions.

Le jury a déclaré l'accusé coupable d'extorsion de signature d'un écrit portant obligation de payer, en cas de besoin, une somme d'argent, et il s'est tu sur la question des circonstances atténuantes. Par suite, la Cour a condamné Hermann B... à la détention, pendant cinq ans, dans une maison de force.

VARIÉTÉS

DES TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE DU GRAND CRIMINEL AVANT 1789 ET, DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet.)

§ II. TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

14. En 1789, les Tribunaux extraordinaires qui, presque tous, connaissaient de quelques crimes, étaient extrêmement nombreux. Dans ma précédente Introduction (page XLIII à LXXIX), j'ai fait connaître leur organisation et leur compétence. Ici, je rappellerai seulement leurs noms :

C'étaient d'abord, en première instance : les *Abbés*, supérieurs et supérieures des religieux, etc., les *Amirautés* particulières, le *Bureau des finances*, la *Connétablie*, les *Officiers de justice des canaux*, les *Grands-Maîtres*, les *Gruyers* et les *Maîtres* des eaux et forêts ; les officiers des *Capitaineries*, les *Elections*, les *Greniers à sel*, les *Dépôts de sel* (4), le *Chevalier du guet*, les *Hôtels-de-Ville*, (*échevins* à Paris, *jurats* à Bordeaux, *capitouls* à Toulouse), les *Juridictions consulaires*, les *Lieutenants-généraux de police*, les *Lieutenants criminels* de robe longue et de robe courte, la *Marque des fers*, les *Gardes des monnaies*, la *Police*, la *Prévôté de l'Hôtel*, les *Prévôts des marchands*, les *Prévôts des maréchaux*, les *Traites foraines*, les *Tribunaux de l'Université*, les *Tribunaux militaires* et les *Viguiers*.

C'étaient ensuite, en dernier ressort : les *Amirautés générales*, les chambres souveraines des eaux et forêts ou *Tables de marbre*, les *Cours des Aides*, la *Cour des monnaies*, le *Grand-Conseil* ;

C'étaient, enfin, les Tribunaux, statuant en premier et dernier ressort : la *chambre des Bâtiments*, les *chambres des Comptes*, la *chambre de la Marée*, les *commissaires du Conseil*, le *Conseil privé du roi*, le *grand Sénat de Strasbourg*, les *Intendants* des provinces, les *Présidiaux*, les *Prévôts des maréchaux*, ceux *de la marine* (2), les *Requêtes de l'hôtel*.

Pour éviter des redites sans intérêt, je ne parlerai ici que de ceux de ces Tribunaux qui étaient le plus occupés, la plupart statuant en premier et dernier ressort, savoir : les prévôts des maréchaux, les présidiaux, les commissaires du conseil, et certains juges de localité.

15. Les *prévôts des maréchaux* étaient des officiers de la maréchaussée, dits magistrats d'épée et *robe courte*, établis dans chaque lieutenance de maréchaussée au siége d'un bailliage ou sénéchaussée, le plus souvent d'un présidial. Cette juridiction était composée d'un lieutenant-prévôt (ayant rang de capitaine, *voy* n° 46), et d'un sous-lieutenant, de deux gradués, dits officiers de *robe longue*, l'un assesseur du prévôt, l'autre procureur du roi, et d'un greffier (3). Les prévôts étaient chargés de la première instruction des crimes en général, de plus, de l'information de ceux qu'on appelait *cas prévôtaux* (*voy.* n° 17. Pour procéder au jugement, ils portaient l'affaire prévôtale au bailliage ou au présidial dans le ressort duquel le crime avait été commis. Si le bailliage n'était pas siége présidial, le prévôt faisait auparavant juger sa compétence, relativement à la nature de l'affaire, par le présidial voisin, puis le bailliage en connaissait, en premier et dernier ressort, au nombre de sept juges, compris le prévôt et son assesseur rapporteur, et les gradués nécessaires pour compléter ce nombre (4). Que si le simple bailliage n'était pas saisi de l'affaire par le prévôt ou son lieutenant, il n'en pouvait connaître qu'à la charge d'appel au Parlement (5).

16. *Les présidiaux*, c'est-à-dire les bailliages ou sénéchaussées, constitués sous ce titre et composés d'un personnel plus nombreux que les siéges royaux ordinaires, ne pouvant statuer qu'au nombre de sept juges, officiers, prévôt, assesseur et gradués, etc, même sur une question de compétence (6). Les présidiaux connaissaient en premier et dernier ressort de cas *prévôtaux*, dont l'instruction vait été faite par le prévôt, et de ceux que cet officier n'avait pas instruits lorsque le présidial avait informé et dérété avan lui out le même jour (7).

17. *Des cas prévôtaux.* — Les crimes étaient cas *prévôtaux* par la *qualité* des accusés, ou par la *nature* du crime.

Sur la *qualité* de accusés : les crimes des vagabonds et des repris de justice, les oppressions et crimes des gens de guerre e marche (8), mendiants (9), déserteurs (10).

Par la *nature* de crime : les vols de grand chemin, les vols avec effraction extérieure ou port d'armes et violence publique (11), les attroupements et assemblées illicites, la fausse monnaie (12).

Les ecclésiastiques échappaient à la jurisprudence prévôtale ; les nobles aussi, à moins qu'ils ne fussent repris de justice (13).

Lorsque dans le même procès il y avait lieu, à la fois, à compétence prévôtale et à compétence ordinaire, à raison de la *nature* de l'un des crimes ou de la *qualité* de l'un des accusés les Tribunaux ordinaires devaient être saisis, ou bien le présidial ne pouvait juger qu'à la charge d'appel (14).

18. Les *commissaires du conseil* (15), qui instruisaient et jugeaient aussi en premier et dernier ressort, principalement les cas *fiscaux*, crimes de contrebande, de faux saunage et de faux tabac, formaient des commissions permanentes au nombre de quatre, établies : — une à Valence, pour huit provinces : le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, le Lyonnois, la Bourgogne, l'Auvergne, le Rouergue et le Quercy ; — une à Reims, pour quatre provinces : la Picardie, le Soissonnois, la Champagne et les Trois-Evêchés ; — la troisième à Saumur, pour sept provinces : la Touraine, l'Anjou, le Bourbonnois, le Berry, le Nivernois, le Poitou et le pays des dépôts de sel de la Bretagne (16) ; — la quatrième à Caen (pour la Normandie, probablement).

En ces matières, les juges ordinaires étaient, en premier ressort, les Tribunaux des greniers à sel, des traites foraines et des élections, en dernier ressort, les Cours des Aides (17). Peut-être ceux du premier degré n'avaient-ils pas offert toutes les garanties nécessaires de fermeté ; de là la création des commissions du conseil.

19. Ces commissions étaient composées : celle de Saumur, de trois conseillers et d'un substitut du procureur général de la Cour des aides de Paris (18) ; celle de Reims, de deux conseillers de la même Cour et d'un troisième du parlement de Metz (19) ; pour juger définitivement ; ces conseillers devaient se compléter au nombre de sept, avec des magistrats ou des gradués (20). Il est très probable que la commission de Caen (21) était composée de même.

Mais, avant cette organisation, qui, malgré la pression des fermiers généraux et du contrôleur général des finances, offrait quelques garanties aux justiciables, une commission établie à Valence et une autre à Reims, avaient été formées d'une façon bien étrange. On n'en trouve aucune trace dans les criminalistes du temps ; le recueil officiel des grosses fermes (22) contient seul, à cet égard, des renseignements. On va voir la cause du silence des auteurs (23), qui, cependant, devaient parfaitement savoir ce qui se passait alors.

20. *Tribunal de Colleau père, à Valence.* — Un arrêt du Conseil d'Etat, du 31 mars 1733, avait commis le sieur Colleau (Jean-Pierre), lieutenant criminel au bailliage et siége présidial de Melun : « Départi en Dauphiné pour instruire et juger définitivement et en dernier ressort toutes les affaires criminelles du Dauphiné, Lyonnois, Bourgogne, Provence, Languedoc et Auvergne, pour introduction et port d'armes et débit de marchandises prohibées et de tabac, auteurs et complices des violences contre les commis. » Colleau devait compléter son Tribunal au nombre de gradués (sept) requis par l'ordonnance, mais il rendait *seul* ou par un *délégué*, et en dernier ressort, tous les jugements d'instruction, même ceux de règlement de l'extraordinaire (V. n° 61), et il choisissait son procureur du roi (24). Quant au règlement de la compétence, exigé pour les prévôts des maréchaux (V. n° 15), il n'en était pas question.

Jean-Pierre Colleau fut saisi d'affaires bien graves, car, le 23 mars 1735, par jugement souverain, il condamnait le nommé *Mathivet*, dit Antoinette, à être rompu vif, comme chef de bandes de contrebandiers attroupés et armés, ayant commis meurtres et assassinats y mentionnés (25). Levet, son successeur (V. n° 21), condamnait, en septembre 1739, quatre autres contrebandiers à la même peine (26).

Il paraît que Colleau père remplit ses fonctions à la satisfaction du gouvernement (et des fermiers-généraux), car sa juridiction territoriale, qui comprenait déjà six vastes provinces, fut étendue, par arrêt du Conseil du 22 janvier 1737, au Rouergue et au Quercy (27). La commission de Valence subsista jusqu'en 1790. (V. n° 25.)

21. *Tribunal de Colleau fils, à Reims.* — Après la mort de Jean-Pierre Colleau, son fils, Nicolas-Pierre fut adjoint à la commission de Valence en qualité d'assesseur, avec *dispense d'âge*, aux termes d'un arrêt du 8 décembre 1738 (28). Un autre arrêt, du 3 du même mois, avait subrogé Gaspard Levet, seigneur de Malaval, commissaire du Conseil, à feu Jean-Pierre Colleau, dans cette commission (29). Dix-huit mois après, devenu lieutenant-général criminel à Melun, Colleau fils fut placé à la tête de la commission de Rheims, avec les pouvoirs exhorbitants dont son père avait été investi à Valence. Sa juridiction s'étendait sur la Picardie, le Soissonnois, la Champagne et les Trois-Evêchés. Arrêts des 19 août et 24 mai 1740 (30). Ainsi, voilà deux magistrats, dont un très-jeune homme qui, dans *douze* provinces statuaient, à peu près seuls et souverainement, sur des affaires capitales! Colleau fils, en novembre 1742 et mars 1743, rendait trois jugements portant la peine de la roue (31). Il avait un pouvoir de plus : il nommait et assermentait le concierge de la prison affectée aux contrebandiers et faux-sauniers arrêtés par ses ordres, et qui avait été établie dans une tour des remparts de Reims ; c'est ce que porte un arrêt du Conseil du 13 décembre 1740 (32).

22. *Tribunaux des intendants et autres commissaires.* — Ce n'est pas tout. Avant et depuis la création de ces monstrueux Tribunaux, à tout moment des intendants de province, et, quelquefois des prévôts généraux de maréchaussée, même de simples avocats au Parlement, étaient délégués, par un arrêt du Conseil, pour juger aussi souverainement, avec l'assistance de gradués, des affaires semblables. Comme les Colleau, tous avaient le droit de prendre ces assesseurs, et un procureur du roi parmi des officiers ou gradués de leur choix. Le *Recueil des Fermes* rappelle nombre de jugements ainsi rendus, notamment des 22 et 23 mars 1726, de M. d'Ombreval, intendant à Tours, condamnant à la potence plusieurs particuliers faux-sauniers (33) ; du 14 août 1733, de M. de Pommereux, intendant d'Auch, condamnant à la potence le nommé Labiaguère, pour rébellion avec attroupement armé (34), etc. ; du 17 juillet 1734, de l'intendant de Limoges, condamnant à mort trois particuliers, pour faux-saunage, avec attroupement armé (35).

Un arrêt du Conseil, du 24 août 1734, avait commis le prévôt-général de la maréchaussée du Hainaut pour juger une affaire de contrebande (36) ; un autre, du 4 octobre 1740, celui de la maréchaussée de Poitiers pour juger le procès relatif à l'assassinat d'un employé des fermes (37). Un autre arrêt, du 3 juillet 1745, commettait Me Dejan de Laubresan, avocat au Parlement, à la place de feu Hériard fils, pour juger, à Saumur, les contrebandiers, au nombre de plus de cinq, en Touraine, Bourbonnars, Berry et Poitou (38).

Se figure-t-on, aujourd'hui, un préfet, un chef d'escadrons de gendarmerie, un avocat de la Cour impériale de Paris, assisté comme juges, comme procureur impérial, de quelques hommes d'affaires de *son choix*, statuant, en premier et dernier ressort, à huis-clos, sur pièces, sans défenseurs devant lui, sans recours possible prononçant la peine capitale ?

23. *Evocations du Conseil d'Etat.* — Ce n'est pas tout. Quand les juges de droit commun, en ces matières (V. n° 18), les élections, etc., les cours des aides (et certains parlements Cours des aides) (39), étaient saisis d'affaires qui intéressaient les grosses fermes, l'évocation du procès, jugé ou non, était habituellement prononcée par le Conseil d'Etat, qui, lorsqu'il ne trouvait pas à propos de juger le fond lui-même, le renvoyait devant un intendant ou même devant une commission du Conseil, à Valence, etc. Il y a dans le Recueil des finances un nombre immense de ces sortes de décisions (40). Ces évocations paralysaient la défense des parties, qui ne pouvaient toutes, d'un bout du royaume à l'autre, se faire représenter, à grands frais, devant le Conseil.

24. *Rigueur inouïe de la pénalité.* — En cette matière, la pénalité était d'une rigueur inouïe : à tout moment la potence, les galères perpétuelles ; pour les moindres infractions, des amendes, qui, habituellement, se résumaient en galères à temps pour les hommes et en bannissement à temps pour les femmes. En effet, lorsque pour faux-saunage (41) ou contrebande de tabac (42), l'amende n'était pas payée dans le mois de la signification de la sentence ou bien consignée, elle se convertissait en trois ans de galères pour les hommes et cinq ans de bannissement de la province pour les femmes. Pour faux tabac, les galères n'atteignaient que les vagabonds, les gens de métier ou de peine, les voituriers etc. (43).

CH. BERRIAT-SAINT-PRIX.
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

(*La suite prochainement.*)

(1) Jousse, *Justice crim.*, t. 1, p. 366 ; *Encyclopédie méthodique*, Finances, 1784, in-4°, t. 1, p. 504.

(2) Jousse, *Ibid.*, p. 358.

(3) *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 182.

(4) Jousse, *Just. crim.*, t. 1, p. 240.

(5) *Idem*, *ib.*. p. 132.

(6) Muyart, *Lois*, etc., p. 694 ; Ordonn. crim., titre 2. art. 24 ; tit. 25, art. 11.

(7) Déclaration du 5 février 1731, art. 9 ; Jousse, *Just. crim.*, t. 1, p. 204, 206.

(8 9) Dite Déclaration, art. 7 ; *idem* du 18 juillet 1724, art. 18.

(10) *Idem* de 1731, art. 3 et 7.

(11 12) *Idem*, art. 5.

(13) *Idem*, art. 11, 12, 13.

(14) *Idem*, art. 10.

(15) Muyart, *Lois*, p. 546.

(16) Voyez l'Introduction de mes *Tribunaux correctionnels*, p. LXXI.

(17, 18) Lettres patentes du 23 août 1764 ; Lacombe, page 614.

(19) Semblables lettres du 21 novembre 1765 ; *ibid.*, page 625.

(20) Dites lettres de 1764 et 1765, art. 12 et 13. *Ibid.*

(21) Semblables lettres, du 8 janvier 1767 ; Recueil Lamoignon, cité plus bas (n° 25), p. 388. Voyez aussi lettres-patentes du 26 décembre 1775, portant rétablissement de la même commission. Isambert, t. 23, p. 292.

(22) Il y a à la Bibliothèque impériale 12 vol. in-4° de ce recueil inappréciable et ignoré ; j'en dois la communication à M. Richard, conservateur-adjoint. Isambert, *Lois anciennes*, t. 1er (Preface), l'aurait certainement cité, s'il l'avait connu.

(23) Jousse, *Justice crim.*, t. 1, p. 383, mentionne les commissions de Valence, Reims et Saumur, et se borne à indiquer leur juridiction *ratione loci et materiæ*.

(24) Arrêts du Conseil des 31 mars et 21 juillet 1733, dit Recueil ou *Table des Edits, Déclarations, Arrests et Réglements concernant les Traittes*, etc., t. VIII, *Traittes*, p. 37 et 53. Il y a dans chaque volume une douzaine de cahiers différents pour les *Traittes*, les *Gabelles*, les *Aides*, le *Domaine*, etc.

(25) Ibid., *Traittes*, p. 23.

(26) Jugements des 15, 16 et 19 septembre 1739 ; dit Recueil, t. X, *Traittes*, p. 71 et 72.

(27) Dit Recueil, t. IX ; *Traittes*, p. 15.

(28, 29) Dit Recueil, t. IX, *Traittes*, p. 15 et 17. — C'est par la Commission de Valence, présidée par Fevet, que le fameux Mandrin fut condamné à la roue, le 24 mai 1765 ; v. n° 131, ce que je dis de cette immense et importante affaire.

(30) Dit Recueil, tome X, *Traittes*, p. 35, 42.

(31) Jugements des 9 novembre 1742, 22 et 29 mars 1743 ; dit Recueil, *Ibid.* ; *Traittes*, p. 8, 29, 31.

(32) Dit Recueil, *Ibid.* ; *Traittes*, p. 22.

(33) Recueil, t. VI, *Gabelles.*, 1, 22.

(34-35) Idem, t. VIII, *Traittes*, p. 40 ; *Gabelles*, p. 19.

(36) Idem, ib. *Traittes*, p. 46.

(37) Idem, t. X, *Tailles*, p. 2.

(38) Idem, t. XII, *Gabelles*, p. 26.

(39) V. l'*introduction* de mes *Tribunaux correctionnels*, p. LXXI.

(40) Il y en a presqu'à chaque page.

(41) Edit de règlement d'août 1703, art. 4 ; *Code des Gabelles et du Tabac*, 1786, in-12, t. III, p. 238.

(42-43) Déclaration du 6 déc. 1707, art. 1er, dit *Code*, t. III, p. 323 ; Isambert, *Lois*, t. XX, p. 435 et 326, ne fait aucune mention de l'édit de 1703 et ne donne que le titre de la déclaration de 1707.

Bourse de Paris du 8 Juillet 1859

3 0/0 { Au comptant, Derc. 66 40.— Hausse 2 40 c
Fin courant, — 66 60.— Hausse 2 60 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 96 —.— Hausse 1 — c.
Fin courant, — 96 —.— Hausse 2 20 c.

AU COMPTANT.

3 0[0	66 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0[0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1075 —
4 1[2 0[0 de 1825..	— —	— de 60 millions.	465 —
4 1[2 0[0 de 1852..	96 —	Oblig. de la Seine...	212 50
Actions de la Banque.	2750 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	630 —	Quatre canaux......	— —
Crédit mobilier.....	760 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte.	— —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès.......	200 —
Piémont, 5 0[0 1856.	84 50	Comptoir Bonnard..	— —
— Oblig. 1853, 3 0[0.	— —	Immeubles Rivoli...	92 50
Esp. 3 0[0 Dette ext..	41 —	Gaz, Ce Parisienne..	760 —
— dito, Dette int..	— —	Omnibus de Paris...	875 —
— dito, pet. Coup..	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	27 50
— Nouv. 3 0[0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	37 50
Rome, 5 0[0.......	— —	Ports de Marseille...	— —
Naples (C. Rothsc.)..	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	65 85	66 65	65 85	66 60
4 1[2 0[0	95 75	— —	— —	96 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1320 —	Ardennes et l'Oise..	435 —
Nord (ancien)	935 —	— (nouveau)..	— —
— (nouveau)	822 50	Graissessac à Béziers.	155 —
Est	630 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	860 —	— dito........	— —
Midi	500	Société autrichienne.	540 —
Ouest	532 50	Central-Suisse....	— —
Lyon à Genève	525 —	Victor-Emmanuel...	430 —
Dauphiné	— —	Chem. de fer russes.	— —

— Samedi, au Théâtre-Français, les Femmes savantes ; Mlle Rohan jouera le rôle de Martine. On commencera par Britannicus ; Mlle Montagne continuera ses débuts par le rôle de Junie et par celui d'Armande.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Quentin Durward, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaërt ; Jourdan remplira le rôle de Quentin, Faure celui de Crèvecœur, Caderc celui de Louis XI et Mlle Pannetrat celui d'Isabelle ; les autres rôles seront joués par Troy, Prilleux, Ed. Cabel, Mlle Béli et Révilly.

VAUDEVILLE. — Les Filles de Marbre, drame en cinq actes, de MM. Théodore Barrière et L. Thiboust, obtiennent un succès qui dépasse celui des premières représentations. Nous ne saurions donner trop d'éloges au talent de Félix et de Mlle Fargueil.

— Au théâtre des Variétés, dernières représentations du Petit Poucet. — Très incessamment la reprise de Paris qui Dort, et une pièce pour Mme Scriwaneck : Trois militaires, musique de M. Pilati.

— Le théâtre de la Porte-Saint-Martin obtient avec le spectacle splendide de la Voie sacrée le succès le plus complet qu'il pouvait espérer : succès de drame, succès de comédie, succès d'artistes et succès de mise en scène. voilà les éléments variés de la vogue de ce grand ouvrage.

— AMBIGU. — Le drame en vogue, les Mousquetaires, MM. Mélingue, Chilly, Castellano et Mlle Adèle Page, jouent les principaux rôles dans cette brillante reprise, qui, malgré les grandes chaleurs, attire chaque soir la foule à ce théâtre.

— Aux Bouffes-Parisiens, ce soir, quatrième représentation de les Vivandières de la grande armée, opérette à grand spectacle, de MM. Deforges et Jaime, musique de M. J. Offenbach, qui vient d'obtenir un grand succès. La charmante pièce de un Mari à la porte, et l'Omelette à la Follembuche complètent le plus attrayant spectacle.

SPECTACLES DU 9 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Britannicus, les Femmes savantes.
OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Le Petit Poucet, le Mincio.
GYMNASE. — Le Baron de Fourchevif, Paméla Giraud.
PALAIS ROYAL. — La Fête des Loups, le Banquet, l'Avocat.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie sacrée.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
GAITÉ. — Madeleine.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte.
FOLIES. — En Italie ! la Clarinette mystérieuse.
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi.
BOUFFES-PARISIENS (Champs-Elysées). — L'Omelette, le Mari.
DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
BEAUMARCHAIS. — Le Viveur.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès.
de jour.
PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1[2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERT MUSARD (Champs-Elysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. concert, promenade. Prix d'entrée : 1 franc.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A SÈVRES

Etude de **Me POUSSET**, avoué à Versailles.

Adjudication, le 28 juillet 1859, à midi, aux criées du Tribunal de Versailles, en un seul lot,

D'une belle **PROPRIÉTÉ** sise à Sèvres, Grande-Rue, 89, et rue Cournol, avec terrains supérieurs formant annexes.

Elle est pourvue d'eaux abondandes naissant dans ces terrains, et peut convenir aussi bien à l'établissement d'une usine qu'à une habitation de campagne.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à **Me POUSSET**, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14, à Versailles ;

Et à Me Laumaillier, avoué, même rue, 17.

(9566)

BEL HOTEL A PASSY

Etudes de **Me Aug. DEVILLERS**, avoué licencié à Valenciennes (Nord), et de **Me AMY**, notaire à Passy (Seine).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Me Amy, notaire à Passy, le 25 juillet 1859, à midi,

D'un bel **HOTEL**, style Louis XIII, de construction toute récente, situé à Passy (Seine), rue de Boulainvilliers, non numéroté, comprenant un corps de bâtiment principal, élevé sur caves, sous-sol servant de cuisine et de communs, rez-de-chaussée, premier et deuxième étages ; autre petit corps de bâtiment comprenant loge de concierge, écurie et remise ; le tout construit sur un terrain de forme triangulaire, d'une contenance de 2,600 mètres environ, tenant pardevant à la rue de Boulainvilliers, d'un côté à la rue Singer, d'autre à la rue des Vignes.

Calorifère, eaux de la ville avec conduites par toute la maison.

Grand jardin parfaitement dessiné à l'anglaise, planté d'arbres fruitiers les plus beaux et d'espaliers d'espèces rares ; bassin avec rocher et jet d'eau ; terrasse au midi et grande avenue de tilleuls.

Vue magnifique, des appartements et surtout de la terrasse qui couronne le bâtiment, sur la vallée de la Seine et sur tous les environs.

NOTA. — L'acquéreur entrera en jouissance de l'immeuble à compter du jour même de l'adjudication.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser, pour visiter l'hôtel, sur les lieux,

Et pour les renseignements :

1° A **Me AMY**, notaire à Passy, rue Franklin, 12 ;

2° A M. Saulnier, architecte à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 2 ;

Et à Valenciennes :

3° A Me Beauvois, notaire, rue de la Halle, 10 ;

4° A **Me Aug. DEVILLERS**, avoué poursuivant, rue Saint-Géry, 91 ;

5° Et à Me Le Barbier, avoué colicitant, rue Capron, 12. (9556)*

PROPRIÉTÉ ET MAISON

Etude de **Me ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 16 juillet 1859,

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, ayant en façade tout le côté de la place du Palais-Royal faisant face à l'hôtel du Louvre, et portant sur la rue de Rivoli le n° 170 et sur la rue Saint-Honoré le n° 155. Mise à prix : 1,400,000 fr.

2° D'une autre **MAISON** à Paris, boulevard Baumarchais, 10, et rue Amelot, 3. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me ESTIENNE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 34. (9577)

MAISON ET TERRAIN A ISSY

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 juillet 1859, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et terrain en dépendant sise à Issy, rue des Prés, sur la mise à prix de 5,000 f.

S'adresser à **Me BOUTET**, avoué poursuivant, rue Gaillon, 20 ; à Me Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34. (9592)

Ventes mobilières.

CABINET D'AFFAIRES

Adjudication, le 15 juillet 1859, midi, en l'étude de **Me JAUSSAUD**, notaire,

D'un **CABINET D'AFFAIRES** à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38, ensemble la clientèle, différents objets mobiliers et le droit au bail,

Sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me JAUSSAUD**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (9593)

Cie DE L'UNION DES GAZ

MM. les actionnaires de l'**Union des Gaz** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 25 juillet courant, à trois heures de relevée, salle des Concerts de Paris, rue du Helder, 19.

Ceux de MM. les actionnaires qui n'ont pas encore échangé leurs actions, conformément aux délibérations des 1er, 16 et 30 septembre 1857 seront admis sur le dépôt de leurs anciens titres.

Les dépôts seront reçus de dix à trois heures, au siége social, rue de Provence, 58, à Paris, jusqu'au 22 juillet inclusivement.

La réunion a pour objet d'examiner la situation de la société, de réviser et modifier s'il y a lieu les statuts sociaux et de voter sur plusieurs propositions importantes. (1572)

COMPAGNIE FRANÇAISE DE

MONÉTISATION UNIVERSELLE

MM. les actionnaires de la compagnie française de **Monétisation universelle** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 25 juillet 1859, à deux heures du soir, salle et boulevard Bourdon, 13.

(1573) LEGRAND, administrateur.

INSECTICIDE-VICAT rue St-Honoré, 123 ; Lyon, r. Bugeaud. Détruisant tous les insectes. Seul adopté par l'Etat. Flac. de 50 c. à 8 fr. ; souffl. plein de poudre 50 c. et 1 f. (1543)*

A CÉDER par suite de décès, une charge d'avoué près le Tribunal de Valenciennes. S'adresser à M. Beauvois, notaire au même lieu. (1553)

A VENDRE à 16 kilom. de Paris, un FONDS DE BOULANGERIE avec tous ses accessoires, 1 cheval, 2 voitures, etc. Cuisson de 80 sacs par mois. Bénéfices nets constatés 6,000 fr. Prix 15,000 fr. (occasion). MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3. (1454)

DEMANDES D'EMPRUNTS sur bonnes et premières hypothèques. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3. (1455)*

EAU DE LA FLORIDE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE.

CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE,

Fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

GUISLAIN et Ce, rue Richelieu, 112. 10 fr. le flacon. (1521)*

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN

de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris.

Elle arrête la chute des cheveux, les fait repousser quand les racines ne sont pas entièrement mortes, en prévient le blanchîment ou grisonnement. En les fortifiant elle fait cesser promptement la souffrance et l'affaiblissement de leurs racines. Les substances qui la composent sont combinées de manière à concourir simultanément à la conservation et régénération des cheveux.

Prix du pot, **3** *fr.*

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, 26, *rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de Me TOURNADRE, agréé, boulevard Poissonnière, 23.

Suivant acte du ministère de Vacher, huissier, à Paris, en date du six juillet courant, enregistré.

M. Henry ROLLAND, demeurant à Lyon (Rhône), rue de la Bourse, 35, agissant au nom et comme liquidateur judiciaire de la société GAUTHIER frères et Cie dite Compagnie Franco-Américaine, dont le siége était à Lyon, nommé à ces fonctions par jugements du Tribunal de commerce de Lyon en date des dix-neuf mars et seize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistrés.

A fait signifier à M. Sergent, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6, ex-syndic de la faillite de la Société Gauthier frères et Cie, Compagnie Franco-Américaine, se disant aujourd'hui commissaire à l'exécution du concordat consenti par les créanciers de ladite société à MM. Gauthier frères, anciens gérants, le vingt mars mil huit cent cinquante-neuf, homologué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du huit juin dernier, enregistré ;

Qu'il protestait contre toutes les opérations de la faillite, ainsi que contre tout ce qui pourrait être fait ultérieurement, comme entaché de nullité, toute la procédure ayant été suivie contre MM. Gauthier frères, bien que n'ayant plus qualité pour représenter la société, déclarée dissoute dès le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-sept, et dont il était seul représentant légal en sa qualité de liquidateur.

Qu'il lui faisait de plus défense de se dessaisir de quelque partie que ce soit de l'actif social en d'autres mains que les siennes.

Sous toutes réserves de se pourvoir par les voies légales contre toutes opérations de ladite faillite faites hors sa présence et son concours.

(1571) TOURNADRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS.
Faillite VARNIER-ROGER.
Concordat ou contrat d'union.

MM. les créanciers du sieur VARNIER-ROGER, ancien banquier à Orléans, ayant comptoir à Paris, sont invités à se rendre en la salle des audiences du Tribunal de commerce d'Orléans, le jeudi quatorze juillet mil huit cent cinquante-neuf, à midi précis, afin de faire un concordat avec les héritiers du failli, s'il y a lieu, sinon de maintenir ou remplacer les syndics par suite de l'union des créanciers.

(1574)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 8 juillet.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(6855) Papiers peints, meubles et objets divers.

Le 9 juillet.
rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
(6856) Bureaux, tables, chaises, pendules, etc.
Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(6857) Bureaux, tables, chaises, cartonnier, fauteuils, caisse, etc.
rue Blanche, 9.
(6858) Chaises, tables, bibliothèque, pendule, commode, etc.
rue Saint-Marc, 47.
(6859) Bureau, comptoir, cartonnier, armoire, glaces, guéridon, etc.

Le 10 juillet.
A Montmartre,
sur la place publique.
(6860) Tables, chaises, buffet, pendule, commode, armoire, etc.
(6861) Table, chaises, fauteuils, tableaux, pendules, etc.
(6862) Tours, piloirs, pinceaux, couleurs, échelles, meubles, etc.
A Pantin.
sur la place publique.
(6863) Tables, buffets, cheminée, pendule, etc.
A La Villette,
sur la place publique.
(6864) Voiture, cheval, établis de menuisier, meubles, etc.
A Gentilly,
sur la place publique.
(6865) Comptoir, mesures, verres, tables, bancs, vins, etc.
Aux Prés-Saint-Gervais,
à la Villa.
(6866) Tables, armoire, commode, buffet, chaises, etc.
A La Chapelle-St-Denis,
place de la commune.
(6867) Vins en fûts, commode, table de nuit, chaises, etc.
A la Villette,
rue d'Allemagne, 119.
(6868) Bureau, canapé, fauteuils, bibliothèque, pendule, commode, etc.
Même commune,
rue du Dépotoir, passage du Bois, 4.
(6869) Chariot, harnais, machine à cylindrer, meubles, etc.

Le 11 juillet.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(6870) Comptoirs, billard, glaces, tables, chaises, etc.

le 12 juillet.
(6871) Fauteuils, chaises, canapés, pendules, tableaux, commode, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 39, verso, case 3, au droit de cinq francs cinquante centimes ; il appert que MM. Jean-Julien CHENARD, demeurant à Paris, avenue Victoria, 9 ; Philippe-Eugène CHENARD, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 163, et Louis-Pierre QUENOT, demeurant également à Paris, rue du Puits, 8, au Marais ; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de chapellerie de feutre et soie sous la raison sociale CHENARD frères et QUENOT. Le siége de cette société est fixé à Paris, rue du Puits, 8, au Marais. Sa durée est de douze années consécutives à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf ; cependant elle pourra être dissoute avant l'expiration des douze années, mais seulement à chaque période de trois années. A cet effet, l'associé qui ne voudrait pas la continuer devrait prévenir ses co-associés six mois avant l'expiration de chaque période. Chacun des associés aura la gestion et la signature de la société ; mais il ne pourra employer la signature sociale que pour les affaires de ladite société.

Pour extrait :

J. CHENARD.
E. CHENARD.
(2242) L. QUENOT.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente juin dernier, enregistré le cinq courant, folio 67, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes : 1° MM. Siméon CAEN, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28 ; 2° Edouard CAEN, demeurant à Paris, rue du Perche, 6 ; 3° et Ernest BAUMONT, demeurant à Paris, rue Richelieu, 19, ont formé une société en nom collectif, sous la raison : CAEN frères et BAUMONT, pour la fabrication des bijoux d'or. Cette société a son siége à Paris, rue Richelieu, 19 ; sa durée est fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le premier juillet présent mois, pour finir le trente juin dix-huit cent soixante-huit. Elle est gérée en commun par les trois associés. Chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Aucun emprunt n'est obligatoire pour la société, s'il n'est souscrit par les trois associés individuellement.

Certifié par les associés soussignés :

Siméon CAEN. Edouard CAEN.
(2239) E. BAUMONT.

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le même jour, folio 41, recto, case 5, aux droits de deux francs vingt centimes, dixième compris, par Pommey, receveur, M. Jaquot LEVY, négociant, demeurant à Paris, rue Jacob, 45, et M. Simon WORMS, négociant, demeurant rue Jacob, 49, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de meubles, bronzes et objets d'art, et tout ce qui se rattache à cette branche d'industrie. Le siége sera à Paris, rue de Choiseul, 3. La durée de la société est de douze années, qui ont commencé à courir le quinze juillet mil huit cent cinquante-huit. La raison et la signature sociales sont : LEVY et WORMS. Chacun des associés aura cette signature, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard de tiers.

Pour extrait :

Tous pouvoirs sont donnés pour la publication de la société au porteur d'un extrait :

(2243) LÉVY. WORMS.

Toutes les formalités exigées par la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six ayant été remplies, la compagnie la Garantie maritime, sous la raison sociale : A. GUILET et Cie, a été définitivement constituée le sept juillet courant, suivant acte déposé ce jour chez Me Boissel, notaire à Paris.

Le directeur gérant,
(2240) A. GUILET et Cie.

D'un acte reçu par Me Dubois et son collègue, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre le mandataire de M. Jean-Pierre DESGOUGES père, bitumier, demeurant actuellement à Passy (Seine), rue des Moulins, 7, et M. Jean-François-Marie BAILLY, négociant, demeurant à Grenelle, près Paris, quai de Javel, 62, il appert que le dit sieur Bailly a été nommé liquidateur de la société connue sous la raison DESGOUGES et Cie, pour la fabrication et l'application du bitume, dont le siége était à Grenelle, quai de Javel, au coin de la rue projetée Payen, et dissoute par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du sept avril mil huit cent cinquante-huit, M. Anne-Augustin VENANT, avocat, ancien agréé, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, et intervenu audit acte, s'étant, par suite du rapprochement des parties opéré par sa médiation, démis des fonctions de liquidateur que lui conférait ledit jugement.

Pour extrait :

(2244) Signé DUBOIS.

Par suite du décès arrivé le six du courant de M. Philbert DUPUIS, l'un des quatre gérants de la société en nom collectif et en commandite, formée sous la dénomination de Société des manufactures de porcelaines de Mehun, Foecy et Noirlac, et sous la raison sociale Charles PILLIVUYT, DUPUIS et compagnie, ayant son siége à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 46, la raison et la signature sociales seront, à partir de ce jour : Charles PILLIVUYT et compagnie, et la signature sociale appartiendra aux trois gérants survivants, qui sont MM. Charles-Louis-Maximilien-François PILLIVUYT, François-Wilhelm THEREMIN et Louis-Joachim-Adolphe AVIAT GRUNDELER, le tout en conformité des statuts sociaux. Pour extrait certifié véritable par les gérants soussignés, qui donnent pouvoir au porteur d'icelui de le faire publier conformément à la loi, à Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante-neuf.

Ch. PILLIVUYT.
W. THÉREMIN.
(2241) A. GRUNDELER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 JUILLET 1859, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CARDON (Victor), fabr. de biscuits, chemin de ronde des Amandiers, 37 ; nomme M. Raimbert juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16144 du gr.) ;

De la société BOUCHARD et CLAVEL, banquiers, boulevard St-Martin, 27, composée de Pierre-Antoine Bouchard et Pierre-Alexandre-Henry Clavel, au siége social ; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 16145 du gr.) ;

Du sieur COLLIGNAN (Jean-Léonard-Sylvère, agent d'affaires, faubourg Poissonnière, 13, personnellement ; nomme M. Raimbert juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 16146 du gr.) ;

Du sieur WAGNER (Bernard), ébéniste, rue St-Antoine, 115 ; nomme M. Raimbert juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 16147 du gr.) ;

Du sieur GUICHARD jeune (Louis-Victor), fab. de gants, rue des Bourdonnais, 39 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 16148 du gr.) ;

Du sieur RAYMONDAZ (Joseph-Marie), restaurateur à Asnières, quai de la Seine, près le parc ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 16149 du gr.) ;

Du sieur HAEFFELY (Edouard), md de bois, rue Lafayette, 7 bis ; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 16150 du gr.) ;

Du sieur RAPHANEL (Jules), md de cuirs, peaux et crépins, rue de la Victoire, 5 ; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 16151 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MICHAULT (Jules), tailleur confectionneur, rue de Richelieu, 90, le 15 juillet, à 1 heure (N° 16135 du gr.) ;

Du sieur MENIÉ (Auguste), md de vins à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 88, le 12 juillet, à 10 heures (N° 16143 du gr.) ;

Du sieur AUDOUIT fils (Pierre-Louis-Edmond), décédé, pharmacien, rue St-Honoré, 229, le 13 juillet, à 2 heures (N° 16071 du gr.) ;

De la société BOUCHARD et CLAVEL, banquiers, boulevard St-Martin, 27, composée de Pierre-Antoine Bouchard et Pierre-Alexandre-Henry Clavel, le 13 juillet, à 10 heures (N° 16145 du gr.) ;

Du sieur HAEFFELY (Edouard), md de bois, rue Lafayette, 7 bis, le 13 juillet, à 10 heures (N° 16150 du gr.) ;

Du sieur BOISSAY (Antoine), cafetier débitant de liqueurs, rue Montparnasse, 56, le 15 juillet, à 1 heure (N° 16012 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DELANNE (Alexis), fabr. de bonnets montés, rue du Caire, 21, le 15 juillet, à 1 heure (N° 16013 du gr.) ;

Du sieur MAURIN (Alexis), fabr. de chaussures, rue du Vieux-Colombier, 8, le 14 juillet, à 9 heures (N° 16001 du gr.) ;

Du sieur BREVET (Edouard-Pierre-Clément), md quincaillier à Grenelle, rue du Commerce, 40, le 15 juillet, à 1 heure (N° 15998 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers de dame ROUYER (Agathe Thiétiot, femme autorisée du sieur), mde de vins-traiteur, quai des Orfèvres, 10, sont invités à se rendre le 15 juillet courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15734 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en liquidation MATHIEU et SEZ, teinturiers à la Courneuve, près St-Denis, composée de Jules-Nicolas Mathieu et Charles-Antoine Sez, sont invités à se rendre le 15 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15931 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société DESANGLOIS et HEBERT, fabr. de tabletterie, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29, composée de Dlle Pauline Desanglois et Jean Hébert, sont invités à se rendre, le 14 juillet, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour délibérer, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat avec la Dlle Desanglois, l'une des faillies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 15692 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société LHOMER et COURRECH, confectionneurs, dont le siége est boulevard de Strasbourg, 7, composée de Amand-Désiré Lhomer et Joseph-Gabriel-Napoléon Courrech, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 16103 du gr.) ;

De la société MISSILLIER et GUILLAUME, nég. en dentelles, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, composée de Théodore Missillier et Joseph Guillaume, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 16045 du gr.) ;

Du sieur LANDON (Désiré), fabr. de ouates, ayant sa fabrique à La Chapelle-St-Denis, rue d'Alger, 4, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 11, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 15943 du gr.) ;

Du sieur CARLES (Louis-Philippe-Pierre), md de vins, rue Bichat, 22, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 15903 du gr.) ;

Du sieur BARON jeune (Victor-Louis), md de chaussures, rue St-Denis, 122, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 16076 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SANDOT (Jean), anc. boulanger à Vaugirard, chaussée du Maine, n. 2, sont invités à se rendre le 15 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14256 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLETTE, nég., rue de Grenelle-St-Honoré, 58, ci-devant, actuellement rue Saint-Honoré, n. 97, sont invités à se rendre le 13 juillet, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15165 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LECLERC (Pierre-Hyacinthe), carrossier à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, n. 43, sont invités à se rendre le 13 juillet, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15610 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HENRY (Louis-Etienne), md de bois de sciage aux Ternes, rue de la Plaine, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 juill. à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15821 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIVIÈRE jeune (Aimé), md de vins à La Villette, rue de Flandres, 111, ci-devant, actuellement tailleur de pierres à Plaisance, commune de Vaugirard, r. Henrion-de-Pansey, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 juill., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 6388 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société CHARIGNON, CHENEVIER et DUPOIZAT, limonadiers, faubourg St-Martin, 18, composée de Charignon (Jean dit Jules) ; Chenevier (Louis-Dominique), et Dupoizat (Pierre), en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 juillet, à 9 h. très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 12903 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur VAUCLIN (Henri), entr. de constructions, rue de la Roquette, 128, avenue de la Roquette, 18, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 14 juill., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13443 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mai 1859, lequel rapporte comme nul et non avenu le jugement du 9 mai dernier, déclaratif de la faillite du sieur CRÉMONT, directeur-gérant de la société de l'Union des actionnaires, rue de Richelieu, 104 ;

Remet ladite société au même et semblable état qu'avant icelui ;

Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 15958 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 7 juillet.

Du sieur GUY, nég. à Montrouge, boulevard de la Santé, 11 (N° 15986 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 JUILLET 1859.

NEUF HEURES : Clorat, md de vins, synd. — Michel, entr. de serrurerie, id. — Fournier aîné, md de broderies, id. — Soulé et Cie, md de cuirs, redd. de compte.
MIDI : Cellier fils, md de dentelles, synd. — Bordeaux, fab. de meubles, clôt.
UNE HEURE : Viret aîné, commerçant, synd. après union.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1859. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.